



HAL
open science

La terminologie du droit des successions dans les langues polonaise et française (étude contrastive)

Piotr Pieprzyca

► **To cite this version:**

Piotr Pieprzyca. La terminologie du droit des successions dans les langues polonaise et française (étude contrastive). Sciences de l'Homme et Société. 2014. dumas-01020297

HAL Id: dumas-01020297

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01020297v1>

Submitted on 8 Jul 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



La terminologie du droit des successions dans les langues polonaise et française (étude contrastive)

**PIEPRZYCA
Piotr**

Sous la direction de Monsieur Francis Grossmann

UFR LLASIC
Département des Sciences du Langage et Français Langue Étrangère

Mémoire de master 2 recherche - 30 crédits - Mention Sciences du Langage

Spécialité ou Parcours : Langage, parole, variations, surdit 

Ann e universitaire 2013-2014



La terminologie du droit des successions dans les langues polonaise et française (étude contrastive)

**PIEPRZYCA
Piotr**

Sous la direction de Monsieur Francis Grossmann

UFR LLASIC
Département des Sciences du Langage et Français Langue Étrangère

Mémoire de master 2 recherche - 30 crédits – Mention Sciences du Langage

Spécialité ou Parcours : Langage, parole, variations, surdité

Année universitaire 2013-2014

REMERCIEMENTS

Je remercie mon directeur de recherche Mr Francis Grossmann pour son aide, sa gentillesse et le temps qu'il a consacré pour diriger mon travail.

Je tiens à remercier Mme Agnès Tutin, Mme Iva Novakova et Mme Teresa Muryn d'avoir organisé un échange entre Université Pédagogique de Cracovie et Université Stendhal de Grenoble ce qui m'a permis d'y participer et d'approfondir mon savoir linguistique.

Voici quelques mots pour mes parents:

Dziękuję moim Rodzicom za to, że zawsze we mnie wierzyli, wspierali mnie i dodawali mi siły.



Déclaration anti-plagiat
Document **à scanner** après signature
et **à intégrer** au mémoire électronique

DÉCLARATION

1. Ce travail est le fruit d'un travail personnel et constitue un document original.
2. Je sais que prétendre être l'auteur d'un travail écrit par une autre personne est une pratique sévèrement sanctionnée par la loi.
3. Personne d'autre que moi n'a le droit de faire valoir ce travail, en totalité ou en partie, comme le sien.
4. Les propos repris mot à mot à d'autres auteurs figurent entre guillemets (citations).
5. Les écrits sur lesquels je m'appuie dans ce mémoire sont systématiquement référencés selon un système de renvoi bibliographique clair et précis.

NOM : PIERRICA

PRENOM : PIOTR

DATE : 14.05.14 SIGNATURE :

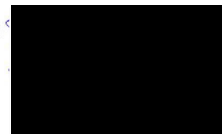


Table des matières

INTRODUCTION.....	7
CHAPITRE I	
LES SPÉCIFICITÉS DU LANGAGE DU DROIT ET DU LANGAGE JURIDIQUE.....	9
1.1 Langage du droit et langage juridique.....	9
1.2 Les spécificités syntaxiques.....	10
1.3 Les spécificités lexicales.....	11
1.4 Les spécificités sémantiques.....	12
CHAPITRE II	
HISTOIRE DU DROIT DES SUCCESSIONS EN POLONGE ET EN FRANCE.....	13
2.1 Le droit des successions en France.....	13
2.2 Le droit des successions en Pologne.....	14
2.3 L'influence du Code Napoléon sur le Code Civil polonais.....	16
CHAPITRE III	
CORPUS ET MÉTHODOLOGIE.....	16
3.1 Corpus.....	16
3.2 Méthodologie.....	18
CHAPITRE IV	
LA TERMINOLOGIE DU DROIT DES SUCCESSIONS FRANÇAIS	
- LE DICTIONNAIRE.....	21
Héréditaire.....	21
Hérédité.....	22
Héritier.....	22
Légataire.....	24
Legs.....	24
Succéder.....	24
Succession.....	25
Successoral.....	27
Testament.....	28
Testamentaire.....	28
Testateur.....	29
Tester.....	29
CHAPITRE V	
LA TERMINOLOGIE DU DROIT DES SUCCESSIONS POLONAIS	
- LE DICTIONNAIRE.....	31
Dziedziczenie.....	31
Dziedziczyć.....	32
Podstawienie.....	32
Polecenie.....	32
Przyrost.....	32
Spadek.....	33
Spadkobierca.....	34

Spadkodawca.....	34
Spadkowy.....	34
Testament.....	35
Testamentowy.....	36
Wydzieziczyć.....	37
Zachowek.....	37
Zapis.....	37
Zapisobierca	38
CHAPITRE VI	
ANALYSE ET TRADUCTION DES TERMES CHOISIS.....	40
6.1 héréditaire.....	40
6.2 réserve héréditaire.....	43
6.3 certificat d'hérédité.....	45
6.4 héritier désigné par la loi, héritier institué, héritier d'un premier (deuxième, troisième, quatrième, cinquième) ordre.....	47
6.5 l'exclusion de la succession pour cause d'indignité.....	52
6.6 legs, legs universel, legs à titre universel, legs particulier, légataire.....	53
6.7 recel successoral.....	63
6.8 disposition testamentaire caduque.....	65
6.9 succession en déshérence, succession vacante, succession abandonnée.....	67
6.10 les autres expressions.....	69
CHAPITRE VII	
DROIT DES SUCCESSIONS - LE DICTIONNAIRE FRANÇAIS-POLONAIS.....	72
héréditaire.....	72
hérédité.....	72
héritier.....	72
legs.....	74
succéder.....	75
succession.....	75
successoral.....	77
testament.....	77
testamentaire.....	78
testateur.....	78
tester.....	78
CONCLUSION.....	79
BIBLIOGRAPHIE.....	82
SIGLES ET ABBREVIATIONS.....	88
INDEX DES TABLEAUX ET DES FIGURES.....	89

INTRODUCTION

Le mot « droit » se caractérise aussi bien dans la langue courante que dans la langue des juristes par l'ambiguïté. Dans un premier sens - le droit au singulier - c'est « l'ensemble des règles qui régissent les rapports des membres d'une même société » (Larousse). Selon cette définition le droit est « un fait de règles impersonnelles considérées en elles-mêmes, objectivement » (Aubert, Savaux, 2008, p. 2). Dans ce cas « le mot droit correspond donc à ce qu'on appelle le droit objectif » (Aubert, Savaux, 2008, p. 2) et il est l'un des régulateurs du comportement de la vie en société (Petit, 2006, p. 8).

Dans un deuxième sens, le droit au pluriel - signifie « les différentes prérogatives dont peuvent se prévaloir les individus » il désigne donc « les droits subjectifs » (Petit, 2006, p. 8). Ces deux significations ne s'opposent pas, mais elles sont complémentaires – en décrivant de la façon différente le même phénomène linguistique.

Aujourd'hui la source principale du droit dans la majorité des pays sont les textes juridiques, comme les constitutions, les lois, les conventions internationales et les autres. Puisque le droit se réalise par la langue, il est nécessaire de créer des règles juridiques claires et compréhensibles pour la société. La globalisation et sa conséquence - l'internalisation du droit constitue un défi non seulement pour les juristes, mais aussi pour les linguistes, en particulier pour les traducteurs. La création du droit de l'Union Européenne, le développement du droit international public et privé a pour conséquence le fait que chacun de ces textes doit être traduit en langue de chaque État-membre. De plus, la mondialisation de l'économie, une libre circulation des personnes, des travailleurs et des capitaux à l'intérieur de l'UE provoquent que les linguistes sont de plus en plus indispensables pour établir les équivalences de traduction dans plusieurs langues des textes juridiques comme des contrats ou des décisions administratives.

Ce problème touche toutes les branches du droit, notamment le droit civil, qui règle la vie quotidienne de la société. L'une des parties du droit civil est le droit des successions qui règle « une transmission universelle » de la succession du défunt à ses héritiers, donc il concerne chaque homme. La traduction des lois, des arrêts ou des actes de notoriété qui sont liés au droit des successions a une grande influence sur la vie des personnes intéressées. C'est un

travail qui exige la connaissance de la grammaire, syntaxe et vocabulaire des langues concernées et en même temps la connaissance du droit.

C'est pourquoi j'ai choisi ce sujet pour mon mémoire - je suis étudiant des sciences du langage et au même temps j'ai suivi des études du droit. J'espère que mon travail sera intéressant pour les linguistes, mais aussi pour les juristes.

Le but principal de mon mémoire est de créer un mini-dictionnaire des termes liés au droit des successions. Puisque le Code Napoléon a été en vigueur dans une partie du territoire polonais jusqu'à 1947 et les deux systèmes sont inspirés du droit romain, l'hypothèse de mon travail est qu'il y a beaucoup de similarités entre la terminologie du droit des successions polonais et français.

Dans le chapitre I, nous allons voir quelles sont les spécificités du langage juridique et du langage du droit.

Puis, dans le chapitre II, je vais décrire l'histoire du droit des successions en Pologne et en France.

Dans le chapitre III, « Corpus et méthodologie », seront présentés les textes qui constituent mon corpus et la méthode de la recherche des termes et leurs équivalents.

Dans la partie suivante (Chapitre IV), nous allons créer les définitions des termes trouvés dans le corpus français. Nous allons caractériser aussi les termes venant du corpus polonais (Chapitre V, dans la langue polonaise). Puis, nous allons faire une analyse sémantique et traductologique des exemples les plus intéressants, en expliquant pourquoi tel ou tel terme polonais est le meilleur équivalent du terme français (Chapitre VI).

Enfin, le chapitre VII contient le dictionnaire français – polonais des termes que j'ai définis dans le Chapitre IV.

En ce qui concerne les références bibliographiques, dans le chapitre IV (Dictionnaire français) et V (Dictionnaire polonais) elles se trouvent exceptionnellement en pied de page, pour que le dictionnaire soit plus transparent. Dans les autres chapitres, elles sont mis de la façon traditionnelle, entre parenthèses (). Les crochets [] indiquent le site Internet.

CHAPITRE I

LES SPÉCIFICITÉS DU LANGAGE DU DROIT ET DU LANGAGE JURIDIQUE

Le langage du droit est une langue de spécialité dans laquelle on peut observer, par rapport à la langue commune, des différences sur plusieurs niveaux : syntaxique, lexical, morphologique, pragmatique et sémantique (cela concerne aussi le langage juridique). Dans ce chapitre, nous allons nous concentrer sur trois de ces niveaux : syntaxique, lexical et sémantique. Pour cela, nous allons nous appuyer sur trois textes : (1) J. Gémar, *Traduire ou l'art d'interpréter*, paru en 1995, (2) le *Guide de Légistique préparé* par le secrétariat général du Gouvernement et le Conseil d'Etat¹, et (3) J. Darbelnet, *Réflexions sur le discours juridique*, paru dans le *Journal des traducteurs*, vol. 24, n° 1/1979. Tous ces textes analysent soit le langage du droit, à partir de textes des lois (Guide de Légistique), soit le langage juridique, à partir de discours juridictionnel (Gémar et Darbelnet).

1.1 Langage du droit et langage juridique

Avant la présentation des spécificités du langage du droit et du langage juridique, il faut faire une distinction entre eux. Le premier est le langage dans lequel les lois, les constitutions et d'autres actes normatifs sont écrits. Par contre, le langage juridique est une sorte de métalangage, parce qu'il se réfère au langage du droit. Voyons un exemple :

langage du droit :

« Les successions sont dévolues selon la loi lorsque le défunt n'a pas disposé de ses biens par des libéralités » (art. 721 du Code Civil)

langage juridique :

« La succession testamentaire a la primauté sur la succession légale ».

Le langage juridique dispose d'un vocabulaire et d'une terminologie plus riche que le

¹ Le document est disponible en ligne: <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique>

langage du droit. Le langage juridique interprète le langage du droit, mais en même temps le langage du droit prend en compte la doctrine, les expressions et les termes qui y sont utilisés. Nous voyons donc que le langage juridique et le langage du droit s'influencent et interfèrent (Pieńkos, 1999, p. 11), ce qui explique que nous allons les analyser dans le même chapitre. Nous allons voir quelles sont les particularités du langage du droit et du langage juridique en ce qui concerne la syntaxe, le lexique et la sémantique.

1.2 Les spécificités syntaxiques

En ce qui concerne les spécificités syntaxiques, Gémar remarque qu'il n'existe pas de syntaxe propre au langage du droit. Toutefois, dans la langue du droit on peut trouver des structures syntaxiques qui sont rarement utilisées dans la langue courante ou les autres langues des spécialités mais sont beaucoup plus fréquentes en droit (Gémar, 1995, p. 110) - p. ex. les phrases qui se commencent par « Vu ».

La rédaction des lois en France doit suivre des principes rigoureux.

Tout d'abord, l'énoncé doit être au présent et non au futur. Il est aussi recommandé d'éviter les expressions abstraites - au lieu de « assurer la réalisation », il faut écrire simplement « réaliser... ». Le texte juridique doit en principe être compris non seulement par les spécialistes, mais aussi par les gens ordinaires. Il faut donc écrire des phrases simples, peu complexes et éviter des éléments qui rendent la phrase plus difficile à comprendre, par exemple la double négation, l'accumulation de substantifs ou la multiplication de subordonnées [Légistique]. En pratique, beaucoup de textes juridiques ne suivent pas ces règles. Un bon exemple est l'article R321-1 du Code de Commerce, où la phrase se compose de 77 mots :

« Les opérateurs de ventes volontaires aux enchères publiques déclarent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle elles se produisent, les modifications de fait ou de droit susceptibles d'affecter leur capacité d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, notamment leur cessation temporaire ou définitive d'activité ainsi que tout changement dans la situation déclarée en application de l'article R. 321-1. »

Les textes de réglementation juridique sont souvent très longs en raison d'un besoin d'énumération. À cause de cela, une phrase peut couvrir même plusieurs pages, avec seulement quelques points-virgules. - « (...)un procédé d'énumération (est) fréquent dans les

lois et les contrats. C'est ainsi qu'une phrase peut faire une, voire plusieurs pages, avec seulement quelques points-virgules permettant à peine de reprendre son souffle » (J . Gémar, 1995, p. 113)

J ; Darbelnet remarque une autre caractéristique du langage juridique - l'usage du passif : « *dans le domaine de la syntaxe, on note l'emploi fréquent du passif* ». (Darbelnet, 1979, p. 32). Le but visé est de donner au texte juridique un ton neutre, objectif et en même temps formel ou même solennel. Le passif est aussi présent dans les textes législatifs. La volonté de conserver le ton neutre et solennel est visible dans l'utilisation du pronom « *il* » au lieu du pronom impersonnel « *on* », fréquemment présent dans des tournures familières (par exemple : « *il est décidé* » au lieu de « *on a décidé* »). Une autre spécificité syntaxique est la présence d'un sujet indéfini « Quiconque/Nul » (Gémar, 1995, p. 123) et la manque du point d'interrogation: une « *autre particularité de discours administratif ou juridique (est) l'absence du point d'interrogation* » (Darbelnet, 1979, p. 32).

1.3 Les spécificités lexicales

S'il s'agit du lexique, le langage du droit et le langage juridique possèdent une terminologie très développée et souvent difficile à comprendre (Darbelnet, 1979, p. 30). C'est pourquoi dans « Le guide de légistique » on trouve des conseils qui visent à rendre les lois plus faciles et claires. La règle la plus importante de rédaction du texte dit qu'il faut « *n'employer que des termes appartenant à la langue française. Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est à prohiber, dès lors qu'il existe une expression ou un terme équivalent dans la langue française* » [Légistique].

Il faut plutôt éviter les expressions latines, pour lesquelles on peut trouver facilement des équivalents français, p. ex. « *in fine* », « *in situ* », ou « *a contrario* ». Néanmoins, le latin est encore présent dans les actes de lois, particulièrement comme les expressions qui sont difficilement traduisibles, par exemple « *a priori* » ou « *a posteriori* » [Légistique] . Il faut souligner que, même si les latinismes sont de plus en plus rares dans les textes du droit, ils sont encore présents dans les jugements, les arrêts et très souvent dans les textes de doctrine. (Gémar, 1995, p. 93). Les maximes juridiques qui concernent les principes fondamentaux de la loi sont une autre exemple de l'application des expressions latines , par exemple « *Lex posterior derogat legi priori.* », « *Ne bis in idem* » ou « *lex retro non agit* » (Darbelnet, 1979,

p. 32).

Le langage du droit et le langage juridique contiennent aussi un grand nombre d'expressions anciennes, qui ont un caractère archaïque. On peut les trouver en particulier dans les actes notariés - ce sont des mots comme « *icelui/icelle* », « *sis* », « *ledit/audit/susdit* » des verbes comme « *il appert* » ou « *il échet* » (Gémar, 1995, p. 95) et aussi dans les lois qui viennent du XIX siècle mais sont encore en vigueur aujourd'hui.

Il faut aussi noter que quelques mots ont évolué et sont à présent utilisés dans une forme un peu différente de celle utilisée à l'origine. C'est par exemple le cas de l'expression « *status quo* », qui est présente en français contemporain comme « *statu quo* » (Gémar, 1995, p. 95).

Une nouvelle tendance visible dans la langue est la féminisation des noms de métiers, grades et fonctions. Il est obligatoire d'utiliser dans les textes de lois un déterminant féminin, aussi bien dans le cas des désignations simples que pour les désignations complexes, p. ex. la *députée*, une *juges*, cette *agente de change*, etc. [Légistique].

1.4 Les spécificités sémantiques

Un terme juridique peut être employé par tous les usagers du droit dans un sens qui est bien connu pour tous. Cependant, la signification de la terminologie est tout le temps actualisée par les juges qui très souvent ont besoin de définir un terme à nouveau, dans un contexte donné par rapport à un cas précis. C'est ce que Gémar appelle *le caractère normatif* de la langue du droit.

Un grand problème du langage du droit est la polysémie : « le problème de la polysémie de la langue juridique est l'une des difficultés les plus difficiles à surmonter. » (Gémar, 1995, p. 115.). La terminologie a un caractère spécifique, mais aussi imprécis. (Darbelnet, 1979, p. 33).

Pour conclure, il faut encore une fois souligner que le langage du droit et le langage juridique ont beaucoup de spécificités en ce qui concerne le niveau syntaxique, sémantique et lexical qui causent les difficultés dans la compréhension du texte. Il faut apprendre beaucoup de choses pour bien comprendre la terminologie, parce que même si en théorie les lois concerne tous les gens, seulement quelques-uns sont capables de bien comprendre ces textes .

CHAPITRE II

HISTOIRE DU DROIT DES SUCCESSIONS EN POLONGE ET EN FRANCE

La technique testamentaire est connue depuis l'antiquité, elle fonctionne à Athènes. Dans l'ancienne Rome, le testament est magnifié. Caton, écrivain et politicien romain, dit que « il faut se défier de trois choses: des voyages en mer, des secrets confiés aux femmes et de mourir ab intestat »(sans testament) (Guevel, 2004, p. 19). En ce qui concerne la dévolution non testamentaire, le droit romain reste attaché au principe de l'unité, « en refusant, en principe, toute distinction selon la nature ou l'origine des biens » (Guevel, 2004, p. 19).

2.1 Le droit des successions en France

À l'époque de l'ancienne Rome, dans les pays francs on applique le droit romain, dans lequel le testament était légal et très souvent utilisé. Après les Invasions, « son déclin est rapide, car il va à l'encontre des usages germaniques et il n'y a plus d'autorité publique susceptible d'imposer la volonté du testateur à ses héritiers » (Timbal, 1960, p. 152). Le mot « testament » est ensuite employé pour désigner un acte écrit quelconque, p. ex. le contrat de vente ou le prêt. Puis, entre VII^e et X^e siècle, il disparaît totalement au nord, mais il reste toujours en vigueur au sud.

Depuis le Moyen Âge, on distingue en France les pays de coutume, au nord, de tradition germanique et les pays de droit écrit liés au droit romain, au sud (Timbal, 1960, p. 152). Cette séparation concerne aussi le droit des successions. Dans les pays de droit écrit, le testament occupe une place beaucoup plus importante qu'au nord. Néanmoins, il y fonctionne un droit de part légitime, qui est une sorte de réserve accordée aux membres les plus proches de la famille et limite la possibilité de disposer de ses biens. Dans les pays du nord, en raison du principe de la copropriété familiale, la dévolution légale est privilégiée, il est possible de disposer seulement un cinquième de ses biens. Les règles varient aussi selon l'espèce (origine ou nature) des biens successoraux. On distingue donc la succession aux meubles et acquêts, la

succession aux propres et la succession aux fiefs définis dans le dictionnaire Larousse comme biens qu'un vassal tenait de son seigneur.

En droit intermédiaire, les principes de dévolution légale et de légalité sont les plus importants. Ces règles correspondent aussi « à la volonté d'obtenir ainsi un morcellement des fortunes et surtout une redistribution des terres » (Guevel, 2004, p. 20-21.) Puis on limite la quotité disponible. Après les descendants, les collatéraux et pas ascendants sont favorisés.

Le conjoint survivant (donc très souvent une femme) se trouve dans un dernier ordre d'héritier avant l'État. D. Guevel souligne que cette période se caractérise aussi par une grande instabilité du droit : « les réformes succèdent aux réformes et l'on raconte qu'il fallut parfois, pour une même succession, revenir plusieurs fois de suite, sur des opérations déjà effectuées pour tenir compte des textes nouveaux promulgués entre-temps... » (Guevel, 2004, p. 20).

Le Code Civil, appelé aussi le Code Napoléon qui vient de 1804 est un compromis entre le droit écrit et le droit coutumier et aussi entre l'Ancien Droit et le droit révolutionnaire. Le conjoint vient à la succession à défaut de tout héritier jusqu'au douzième degré.

Depuis 1804 on entreprend les réformes qui ont pour but d'améliorer la situation des enfants naturels et du conjoint survivant et aussi pour élaborer des « procédés destinés à éviter le démantèlement de certains biens » en particulier des entreprises (Guevel, 2004, p. 21).

2.2 Le droit des successions en Pologne

En Pologne, depuis le XII^e siècle il existe la succession testamentaire (*ex testamento*) et non testamentaire (*ab intestato*). Avant XII^e siècle les testaments sont interdits.

En ce qui concerne la succession non testamentaire, jusqu'à le XIII^e siècle seulement les descendants en ligne directe sont appelés à succéder. Puis, le droit de succession est attribué aux collatéraux jusqu'au quatrième degré. Il faut ici souligner que c'est seulement le droit des hommes, pas des femmes. Elles n'ont droit qu'aux biens mobiliers de la dot. Leur situation change au XVII^e siècle, lorsqu'on introduit, sous l'influence du droit hongrois, un système du « *czwarcizna* » (« un quart ») - trois-quart des biens du père pour les fils et un quart pour les filles. Quant aux biens de la mère, les fils et les filles en héritent à égale portion.

Le testament est utilisé depuis le XIII^e siècle. Au début le testament fonctionne

seulement sous forme orale; puis le testament olographe (écrit) apparaît. Cette forme de testament est utilisée habituellement pour transmettre des biens aux tiers, c'est-à-dire aux personnes en dehors de la famille, et très souvent à l'église catholique – c'est pourquoi elle défend toujours la liberté de tester et et convainc de faire un testament en présence des prêtres. Au début du XV^e siècle la succession testamentaire est limitée – il n'est plus possible de disposer des biens immobiliers sans l'accord exprimé dans la loi du parlement polonais.

A la fin du XVIII^e siècle, en raison des annexions successives («trois partages de la Pologne») par l'Empire d'Autriche, l'Empire de Russie et le Royaume de Prusse la Pologne perd son indépendance. Sous les anciens territoires polonais, on applique le droit des trois pays qui ont participé au partage.

En 1807 Napoléon Bonaparte crée Le Duché de Varsovie, (pol. «Księstwo Warszawskie») lors de son campagne de Russie sur les territoires annexés par la Prusse. Le Duché est liquidé quelques ans plus tard, après la chute de l'empereur français. Malgré ce fait, le code napoléonien, introduit en 1807, y reste en vigueur. En 1815 on a créé la Royaume de Pologne, le successible du Duché de Varsovie dépendant de la Russie. En 1826, entre en vigueur le nouvel code civil qui répète presque toutes les règles du Code Napoléon avec quelques exceptions (p. ex. il existe seulement le mariage religieux).

En 1918 la Pologne recouvre son indépendance. Sur ses territoires, règnent cinq ordres juridiques : russe, allemande, autrichien, français (le Code Napoléon) et hongrois (en Spisz et Orawa, les régions au sud de la Pologne). La Commission de Codification, créée en 1919, vise à unifier le droit dans la Deuxième République de Pologne. L'unification du droit des successions est au début considérée par la commission comme une priorité, mais cette idée est finalement abandonnée. Ainsi c'est toujours les droits des cinq pays mentionnés (donc aussi le droit français) et la coutume qui règlent le droit.

Le droit des successions est finalement unifié après la deuxième guerre mondiale, par le décret en 1946. Finalement, en 1964, on a adopté le nouvel code civil, qui est en vigueur jusqu'aujourd'hui (Bardach, Leśnodorski, Pietrzak, 2009, p. 220-247).

2.3 L'influence du Code Napoléon sur le Code Civil polonais

Le Code Napoléon avait une grande influence sur le droit de plusieurs pays européens, aussi sur le droit civil polonais, en incluant le droit des successions. C'est bien visible particulièrement en ce qui concerne la terminologie.

Il y a, dans le Code Civil polonais, des termes qui sont équivalents ou même calques des termes français (Betańska, 2013, p. 87). Voici quelques exemples, mentionnés dans la thèse de Betańska :

- ouverture de la succession = otwarcie spadku
- inventaire = inwentarz
- exhérédation = wydziedziczenie
- indigne = niegodny

Est-ce que la majorité des termes polonais sont des calques du droit français ? Nous serons capables de trouver la réponse à cette question après une analyse linguistique.

Maintenant nous allons présenter le corpus et la méthodologie de la recherche (Chapitre III).

CHAPITRE III

CORPUS ET MÉTHODOLOGIE

3.1 Corpus

En ce qui concerne le corpus de mon travail, j'ai choisi le Code Civil français et le Code Civil polonais, mais pas les textes entiers de ces actes, mais seulement les parties qui traitent directement sur le droit des successions.

Ainsi, quant au Code Napoléonien, j'ai pris en considération les parts suivantes :

- Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété,
 - Titre Ier : Des successions (art. 720 à 892)
 - Titre II : Des libéralités,
 - Chapitre III : De la réserve héréditaire, de la quotité disponible et de la réduction (art. 912 à 930-5)
 - Chapitre V : Des dispositions testamentaires (art. 967 à 1047).
 - Chapitre VII : Des libéralités-partages, Section 3 : Des testaments-partages. (art. 1079 à 1080)

Nous voyons que les articles qui concernent la matière qui nous intéresse ne sont pas consécutifs.

Le corpus n'inclut pas les régulations générales, communes pour les successions et pour d'autres affaires, p. ex. Chapitre I et II du Titre II - Des libéralités, qui contiennent les dispositions générales qui s'appliquent pour les libéralités, donc non seulement pour les testaments mais aussi pour les donations entre vifs et les autres.

Le Code Civil français, appelé aussi « Code Napoléon » est entré en vigueur en France le 21 mars 1804. La dernière modification a eu lieu le 28 août 2013.

J'ai profité de la version du Code Civil français disponible en ligne sous l'adresse <http://www.legifrance.gouv.fr/>. « Legifrance » est un site officiel du gouvernement français qui diffuse les textes législatifs de la République Française, ce qui garantit l'actualité des

règlements et une bonne qualité du texte.

L'équivalent polonais du Code Civil français est le même acte juridique – le Code Civil polonais, qui est entré en vigueur le 18 mai 1964 et la dernière fois a été changé par le législateur polonais le 28 avril 2012. J'ai utilisé la version de ce code disponible sur Internet dans le système des actes juridiques du parlement polonais - <http://isap.sejm.gov.pl/>.

Les régulations qui font référence au droit des successions se trouvent dans le Livre IV du Code, intitulé « Spadki » (« Les successions »). Cette partie englobe les articles 922-1088.

Le corpus polonais contient environ 9000 mots et le corpus français – 23000 mots.

3.2 Méthodologie

En ce qui concerne le choix des termes analysés j'ai décidé de me focaliser sur les notions les plus fondamentales pour le droit des successions, comme « héritier », « testament », « legs », « succéder » et leurs équivalents polonais. J'ai pris aussi en compte les autres catégories grammaticales, les verbes et les adjectifs qui viennent des mots mentionnés ci-dessus, comme « succession », « successorale », « testamentaire », « tester » et « testateur ». En outre, j'ai sélectionné les expressions qui contiennent l'un de ces mots, comme « vocation successorale », « ouverture de la succession » « disposition testamentaire » etc. .

J'ai exclu de mon corpus les termes qui ne sont pas liés exclusivement au droit des successions, mais ils apparaissent souvent dans les autres parties du Code Civil français – p. ex. le mandat, le mandataire, la donation etc. Ce sont les institutions juridiques qui jouent également un rôle important dans les autres branches du droit.

Pour commencer, j'ai défini tous les termes trouvés dans le corpus français. J'ai créé aussi les définitions des notions venant du corpus polonais.

Les définitions sont fondées sur les régulations du Code Civil français et polonais, les manuels académiques et les dictionnaires juridiques sous la forme papier et disponibles en ligne.

En tout, j'ai trouvé environ 100 mots et expressions français à traduire. Parmi eux, j'en ai choisi environ 30 et je les ai analysés du point de vue sémantique et traductologique, pour trouver un équivalent polonais le plus proche.

Tout d'abord, j'ai essayé d'employer les termes qui viennent directement du Code Civil polonais. J'ai suivi comme règle, pour les besoins de mon mémoire, que le Code Civil a la primauté sur les autres textes comme source d'équivalents. Puis, j'ai cherché un équivalent parmi les expressions définies dans le chapitre « droit des successions - dictionnaire polonais » où se trouvent les expressions polonaises trouvées dans le Code Civil polonais.

Lorsque ce n'était pas suffisant pour trouver un bon équivalent, j'ai profité de trois ouvrages qui constituent mon « corpus subsidiaire ».

Le premier est le manuel académique du droit des successions polonais « Prawo spadkowe – zarys wykładu » de J. S. Piąkowski (2003) duquel j'ai profité pendant mes études du droit en Pologne.

De surcroît, j'ai utilisé le «Dictionnaire des termes juridiques français – polonais », créé par Ewa Łozińska-Markiewicz, traducteur et conseiller juridique.

Ma troisième source est la thèse doctorale « Terminologia prawa spadkowego w aspekcie porównawczym francusko-polskim », dont j'avais la possibilité de profiter grâce à la gentillesse de son auteur, Mme Ewa Betańska de l'Université Adam Mickiewicz de Poznań.

Enfin, lorsqu'à l'issue d'une analyse, j'ai constaté que les termes proposés dans ces différents ouvrages ne permettent pas de trouver de bons équivalents, j'ai formulé mes propres propositions de la traduction.

La figure 1 résume la méthodologie de mon travail (Figure 1, page suivante).

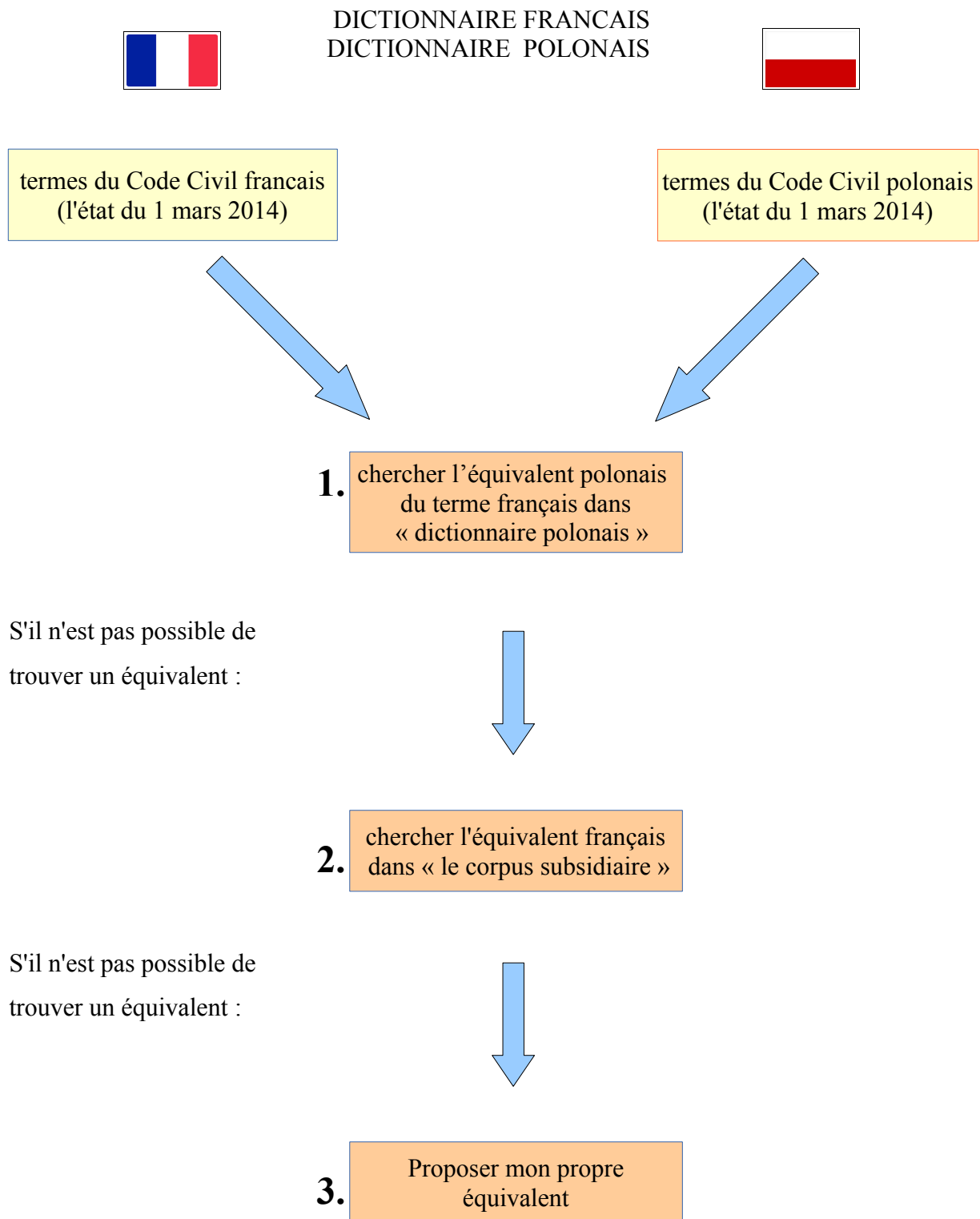
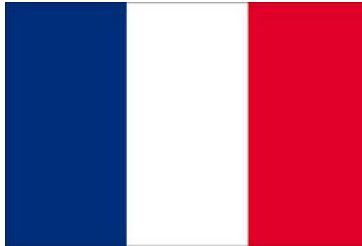


Figure 1. Méthodologie du travail
(chercher un équivalent le plus propre)

CHAPITRE IV

LA TERMINOLOGIE DU DROIT DES SUCCESSIONS FRANÇAIS - LE DICTIONNAIRE



partie française

n°	exemple ²	terme + définition
1.		Héritaire 1. Successoral, qui se rapporte à l'hérédité, à la succession 2. Transmissible, qui se transmet par succession ; qui ne s'éteint pas que du fait du décès de son titulaire mais se transmet de génération en génération ³
2.	780	<i>biens héréditaires</i> – biens qu'on transmet par succession
3.	730-3, 728	<i>droits héréditaires</i> – droits d'une personne sur tout ou partie de la succession du défunt, que lui attribue la loi ou un testament ⁴
4.	812-1-2, 813-6	<i>option héréditaire</i> - choix devant lequel se trouve un héritier face à la succession dont il est le bénéficiaire ⁵ : soit il accepte purement et simplement la succession ; soit, il y renonce purement et simplement; soit il accepte sous le bénéfice de l'inventaire ⁶
5.	721, 921, 930-2	<i>réserve héréditaire</i> – portion de succession réservée par la loi à certains héritiers (réservataires) en ce que, par opposition à la quotité disponible, elle ne peut, à peine de réduction, être entamée par des libéralités que le défunt aurait consenties au détriment des réservataires

2 Exemple - numéro de l'article dans le Code Civil français où se trouve le terme donné

3 G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses Universitaires de France 1987, p. 394.

4 <http://www.vendyssee.fr/DossiersVendyssee/Lexique/lexiqueB.html>

5 <http://www.cabinetsavocats.com/succession/delais-pour-accepter-ou-refuser.php>

6 <http://www.avocat-omrani.be/option,hereditaire.php>

6.		Hérédité – → succession⁷
7.	730	<u>certificat d'hérédité</u> – attestation, délivrée par un maire ou un notaire, qui permet, dans les successions simples, d'établir sa qualité d'héritier. Toute personne qui a intérêt à prouver sa qualité d'héritier peut demander un certificat d'hérédité. ⁸

8.		Héritier 1. largo sensu – Toute personne succédant du défunt 2. stricto sensu – Personne succédant du défunt en vertu de la loi, par opposition au légataire⁹
9.	771, + 22 autres	<u>cohéritier</u> – héritier appelé à une succession en concours avec un ou plusieurs autres héritiers ¹⁰
10.	744 + 4 autres	<u>exclure l'héritier</u> – ne pas admettre à un héritier le droit de succession
11.	773	<u>Faire acte d'héritier</u> – agir comme un héritier
12.	785, 833, 805, 804	<u>héritier à titre universel</u> - héritier recevant une quote-part de l'universalité des biens ¹¹
13.	772 + 9 autres	<u>héritier acceptant</u> - héritier qui a pris la qualité d'héritier soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire ¹²
14.	734	<u>héritier d'un deuxième ordre</u> – ascendant privilégié (Père et mère du défunt) et le collatéral privilégié (Frères et sœurs et leurs descendants du défunt) ¹³
15.	734	<u>héritier d'un premier ordre</u> - descendant direct (les enfants et leurs descendants) ¹⁴
16.	734	<u>héritier d'un quatrième ordre</u> - collatéral autre que la frère et la sœur et les descendants de ces derniers ¹⁵
17.	734	<u>héritier d'un troisième ordre</u> - ascendant autre que le père et mère ¹⁶
18.	774	<u>héritier de premier rang</u> – héritier qui a la primauté sur la succession, contrairement à un héritier de rang subséquent, → héritier de rang subséquent
19.	771, 774, 783	<u>héritier de rang subséquent</u> - héritier de degré plus éloigné, primé par l'héritier de rang plus favorable, qui ne vient à la succession qu'en cas de renonciation ¹⁷

7 G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses Universitaires de France 1987, p. 394.

8 Le site officiel de l'administration française, <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1346.xhtml>

9 P. Guiho, *Dictionnaire juridique*, L'Hermès 1996, p. 171.

10 G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses Universitaires de France 1987, p. 145.

11 Glossaire - Droit des successions, <http://www.senat.fr/commission/loi/glsuccession.html>

12 G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses Universitaires de France 1987, p. 394.

13 Art. 734 du Code Civil

14 op. cit.

15 op. cit.

16 op. cit.

17 <http://www.senat.fr/commission/loi/glsuccession.html>

20.	724, 1002-1	<u>héritier désigné par la loi</u> – héritier désigné par le Code Civil
21.	778	<u>héritier dissimulé</u> – héritier qui est recelé par autre héritier, appelé héritier receleur, → héritier receleur, → recel successoral
22.	726	<p><u>héritier exclu de la succession pour cause d'indignité</u> – héritier qui ne peut pas succéder à cause d'une faute grave à l'égard du défunt. L'exclusion peut être automatique si l'héritier a été condamné à une peine criminelle, comme auteur ou complice, pour les faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • meurtre ou tentative de meurtre sur la personne du défunt, • coups, violence, voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner <p>l'exclusion peut être aussi prononcée à la demande d'un autre héritier dans les cas mentionnés dans l'article 727.</p> <p>La personne exclue de la succession peut être relevée de son indignité et hériter si le défunt en a formulé la volonté dans son testament. Les descendants de la personne reconnue indigne ne sont pas exclus de la succession du défunt.¹⁸</p>
23.	1037 + 4 autres	<u>héritier institué</u> - héritier désigné par testament ¹⁹
24.	759	<u>héritier nu-propriétaire</u> – héritier qui bénéficie de la nue-propriété d'un bien
25.	929, 846, 924-4	<u>héritier présomptif</u> - héritier qui, du vivant d'une personne, a vocation à lui succéder et recueillerait sa succession si cette personne venait à décéder ²⁰
26.	772, 773	<u>héritier pur et simple</u> – héritier qui a accepté la succession purement et simplement → acceptation pure et simple de la succession
27.	778	<u>héritier receleur</u> - héritier qui est auteur d'un recel successoral → recel successoral
28.	845	<u>héritier renonçant</u> - héritier qui a renoncé à la succession → renonciation à une succession
29.	1030 + 9 autres	<u>héritier réservataire</u> - descendant, ou à défaut de descendant, le conjoint survivant, à qui la loi réserve une part d'héritage qui ne peut être diminuée ²¹
30.	785,8	<u>héritier universel</u> - héritier ayant vocation à recevoir l'ensemble du patrimoine ²²
31.	734	<u>ordre d'héritiers</u> – ordre selon lequel les héritiers succèdent; lorsque le défunt n'a pas fait de testament, c'est la loi qui désigne ses héritiers. Il y a quatre catégories d'héritiers, chacune de ces catégories constitue un ordre

18 <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2527.xhtml>

19 <http://www.cnrtl.fr/definition/instituer>

20 <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R31575.xhtml>

21 <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R12674.xhtml>

22 Op. cit.

		d'héritiers qui exclut les suivants. ²³
32.	730, 730-1, 781, 782, 784	<i>qualité d'héritier</i> – droit d'hériter selon certaines conditions déterminées par la loi (être vivant ou avoir été conçu et être le plus proche parent du défunt selon un ordre hiérarchique pré-établi) ou par la volonté du défunt ²⁴
33.	812-3	<i>réserve d'héritier</i> - part des biens successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent

34.	1040 + 43 autres	Légataire - Personne qui bénéficie d'un legs²⁵
-----	---------------------	--

35.		Legs - libéralité contenue dans un testament qui ne prend effet qu'à la mort de son auteur²⁶
36.	1002	<i>dénomination de legs</i> – désignation de legs
37.	1002, 1010	<i>legs à titre universelle</i> - legs qui porte sur une quote-part des biens laissés par le testateur à son décès. Le légataire à titre universel est tenu des dettes de la succession ²⁷
38.	1002-1	<i>legs particuliers</i> - legs qui porte sur un ou plusieurs biens déterminés ou déterminables. Le légataire particulier n'est pas tenu des dettes de la succession ²⁸
39.	926, 1002, 1003	<i>legs universel</i> - legs qui donne à son bénéficiaire vocation à recueillir l'ensemble de la succession. Le légataire universel est tenu des dettes de la succession ²⁹

40.		Succéder – Héritier³⁰, obtenir par droit de succession, par héritage³¹
41.	774 + 4 autres	<i>appeler à succéder</i> – désigner pour succéder
42.	725-1, 833	<i>avoir vocation à succéder</i> – → vocation successorale
43.	726, 727, 774	<i>être indigne de succéder</i> – être exclu des successions pour cause d'indignité → héritier exclu de la succession pour cause d'indignité

23 <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2529.xhtml>

24 <https://www.creditmutuel.fr/cmm/fr/banques/telechargements/dossier-succession-qualite-heritier.pdf>

25 <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/l%C3%A9gataire/46562>

26 S. Guinchard, T. Debard, Le Lexique des termes juridiques 2014, Dalloz 2014.

27 S. Guinchard, T. Debard, Le Lexique des termes juridiques 2014, Dalloz 2014.

28 S. Guinchard, T. Debard, Le Lexique des termes juridiques 2014, Dalloz 2014.

29 S. Guinchard, T. Debard, Le Lexique des termes juridiques 2014, Dalloz 2014.

30 G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses Universitaires de France 1987, p. 784.

31 <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/succ%C3%A9der/75154>.

44.	744 + 4 autres	<u>succéder par tête</u> - succéder par personne
-----	----------------	--

45.		Succession 1. Transmission aux héritiers du patrimoine d'une personne décédée. 2. Ensemble des biens et des droits laissés par une personne à son décès.³²
46.	787, 778, 791, 800, 801	<u>acceptation de la succession à concurrence de l'actif net</u> - l'une des trois options successorales, où les dettes ne sont à payer que dans la limite des biens du défunt ³³
47.	782	<u>acceptation expresse de la succession</u> - forme de l'acceptation quand l'héritier prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous seing privé ³⁴
48.	782, 783	<u>acceptation pure et simple de la succession</u> - option successorale où l'héritier reçoit sa part d'héritage mais est tenu de payer les dettes du défunt ³⁵
49.	782, 784	<u>acceptation tacite de la succession</u> - forme que revêt l'acceptation quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant ³⁶
50.	768, 779, + 5 autres	<u>accepter la succession</u> - accepter purement et simplement la succession ou accepter la succession à concurrence de l'actif net, → acceptation pure et simple de la succession, → acceptation de la succession à concurrence de l'actif net
51.	724	<u>acquérir la succession</u> – obtenir le droit de succession
52.	810-4, 1029	<u>acquitter les dettes de la succession</u> – payer, régler les dettes de la succession, → dettes successorales
53.	810	<u>actif de la succession</u> – → actif successoral
54.	792, 730-4	<u>biens de la succession</u> – → biens successoraux
55.	812-3,	<u>charge de la succession</u> → charges liées à la succession qui doivent être payés par l'héritier
56.	771, 792, 792-1, + 4 autres	<u>créancier de la succession</u> - personne qui possédait un droit de créance sur une personne avant son décès
57.	792, 810-4, 1024,	<u>dettes de la succession</u> – → dettes successorales
58.	803, 808,	<u>être à la charge de la succession</u> - être soumis à une obligation liée à la

32 P. Guiho, *Dictionnaire juridique*, L'Hermès 1996, p. 292.

33 <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1199.xhtml>

34 Art. 782 du Code Civil

35 <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1199.xhtml>

36 Art. 782 du Code Civil

	1034, 1016	succession
59.	751, 756, 912	<u>être appelé à la succession</u> - être désigné par la loi ou par le testament à la succession
60.	765-2, 763, 764	<u>être compris dans la succession</u> – être inclus dans la succession
61.	726, 728, 729	<u>exclure de la succession</u> – ne pas être pris en compte dans la succession
62.	789, 1029	<u>inventaire de la succession</u> - un relevé reprenant la description et l'estimation des biens qui en dépendent ³⁷
63.	814-1	<u>liquider la succession</u> - déterminer les biens qui font partie de la succession et les personnes à qui ils doivent revenir ³⁸
64.	778 + 27 autres	<u>ouverture de la succession</u> – moment à partir duquel les héritiers sont appelés à succéder ; ce moment est soit le décès d'un défunt (la date du décès indiquée sur l'acte de décès) soit, en cas d'absence, la succession s'ouvre par la transcription du jugement déclaratif d'absence sur le registre des décès ³⁹
65.	796, 809-2	<u>passif de la succession</u> – → passif successoral
66.	811	<u>prétendre à la succession</u> - revendiquer, demander la succession
67.	778	<u>receler des biens ou des droits d'une succession</u> - → recel successoral
68.	809, 810-10	<u>réclamer la succession</u> – déclarer avoir le droit et la volonté de succéder
69.	730-1, 757.2	<u>recueillir la succession</u> – → succéder
70.	788 , 812	<u>règlement de la succession</u> – réalisation des opérations chronologiques pour parvenir à partager équitablement la succession entre les héritiers du défunt et les personnes qu'il a souhaité inclure dans la succession
71.	779	<u>renoncer à une succession</u> – ne pas accepter une succession et donc être considéré comme n'ayant jamais été héritier: l'héritier qui renonce à une succession ne reçoit aucun bien mais en contrepartie, il n'a pas à payer les dettes du défunt ⁴⁰
72.	811	<u>succession abandonnée</u> – → succession vacante
73.	731, + 6 autres	<u>succession dévolue</u> - succession qui d'un héritier a passé à un autre ⁴¹
74.	758	<u>succession du prédécédé</u> – succession de la personne qui est décédée avant

37 <http://www.notaire.be/donations-successions/accepter-ou-renoncer-a-la-succession/acceptation-sous-benefice-dinventaire/inventaire-de-la-succession>

38 <http://geoffremilloncareerblog.unblog.fr/2007/03/12/la-succession/>

39 <http://www.funeraire-info.fr/ouverture-de-la-succession/>

40 <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1199.xhtml>

41 http://portail.atilf.fr/cgi-bin/getobject_?p.117:2./var/artfla/encyclopedie/textdata/image/

		quelqu'un d'autre ⁴²
75.	Chapitre V, entre art. 808 et 809	<u>succession en déshérence</u> - succession d'une personne qui décède sans héritier ou succession abandonnée. Pour recueillir les biens, l'État doit demander l'envoi en possession au tribunal de grande instance ⁴³ .
76.	807, 809-1, 810	<u>succession vacante</u> – la succession devient vacante au cas où: - personne ne se présente pour la réclamer et s'il n'y a pas d'héritier connu ; - les héritiers connus ont renoncé à la succession ; - les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse, après l'expiration d'un délai de six mois après l'ouverture de la succession ⁴⁴
77.	752-2	<u>venir à la succession</u> – → succéder

78.		Successoral - relatif aux successions, qui se rapporte à une succession⁴⁵
79.	738-2, 785, 878	<u>actif successoral</u> - valeur totale des biens de la succession (= actif brut) dont on retranche les dettes du défunt pour obtenir l'actif net ⁴⁶
80.	790, 794, 800	<u>créancier successoral</u> - → créancier de la succession
81.	784, 810-4	<u>dettes successorales</u> - toutes les dettes dues à la date du décès d'un testateur en incluant le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt et des loyers ⁴⁷
82.	730-1	<u>dévolution successorale</u> – transfert du patrimoine du défunt dans celui des personnes habilitées à le recueillir ⁴⁸ . Les successions sont dévolues selon la loi lorsque le défunt n'a pas disposé de ses biens par libéralités ⁴⁹
83.	738, + 3 autres	<u>droits successoraux</u> – → droits héréditaires
84.	784	<u>passif successoral</u> - → dettes successorales
85.		<u>recol (successoral)</u> - tout acte, comportement ou procédé volontaire par lequel un héritier tente de s'approprier une part supérieure sur la succession que celle à laquelle il a droit dans la succession du défunt et ainsi rompt l'égalité dans le partage successoral ⁵⁰
86.	813-1	<u>situation successorale</u> – situation dans laquelle se trouvent les héritiers après le décès du défunt
87.	769	

42 <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pr%C3%A9d%C3%A9c%C3%A9/186655>

43 Glossaire - Droit des successions, <http://www.senat.fr/commission/loi/glsuccession.html>

44 Art. 809 du Code Civil.

45 G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses Universitaires de France 1987, p. 486.

46 <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R16422.xhtml>

47 Art. 784 du Code Civil

48 <http://www.heritage-succession.com/sous-menu-etape-2-la-devolution-de-la-succession.html>

49 Art. 721 du Code Civil

50 Cass. Civ. I, 15 avril 1890, 21 novembre 1955, 20 septembre 2006.

88.		Testament - Acte juridique par lequel une personne déclare ses dernières volontés et dispose de ses biens pour le temps qui suivra sa mort⁵².
89.	1028	<i>exécution d'un testament</i> – réalisation, accomplissement d'un testament
90.	969, 976, 978, 979	<i>testament mystique</i> – testament qui est écrit par le testateur ou un tiers, signé par le testateur, présenté clos et scellé à un notaire qui dresse un acte de suscription en présence de deux témoins
91.	969, 979, 1007,	<i>testament olographe</i> – testament écrit, daté et signé de la main du testateur ⁵³
92.	969, 971, 975	<i>testament par acte public (testament authentique)</i> - testament qui est reçu par deux notaires ou un notaire et deux témoins
93.	1079	<i>testament-partage</i> - mode de partage d'une succession que toute personne peut faire entre ses héritiers présomptifs ce qui permet à une personne sans enfant de distribuer et de partager ses biens entre ses frères et sœurs ses neveux et nièces éventuellement ses cousins et cousines. Le disposant a tout liberté pour composer comme il entend les lots de chacun sous la seule condition de ne pas porter atteinte à la réserve héréditaire sinon le bénéficiaire qui n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve peut exercer l'action en réduction ⁵⁴ .

94.		Testamentaire – qui concerne le testament
95.	999, 1003, 1043, 1039,	<i>disposition testamentaire</i> – disposition que l'on fait de ses biens par testament ; partie du testament ⁵⁵
96.	930-2, 1040, 1043, 1039,	<i>disposition testamentaire caduque</i> – disposition qui reste sans effet à cause des événements suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'héritier institué ou le légataire la répudiera ou se trouvera incapable de la recueillir. • celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur. • la disposition testamentaire a été faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doit être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas et l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition. • (seulement pour le legs) la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

51 <http://www.jureka.fr/dico-francais-droit/lettre-v/definition-vocation-successorale>

52 <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/testament/77502?q=testament#76590>

53 Art. 970 du Code Civil

54 Sous la direction de Serge Guinchard, Thierry Debard, Lexique des termes juridiques, Dalloz 2014, p. 917.

55 <http://www.cnrtl.fr/definition/testamentaire>

		<ul style="list-style-type: none"> (seulement pour le legs) la chose léguée a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire⁵⁶
97.	1025 + 11 autres	<i>exécuteur testamentaire</i> – une personne nommée par le testateur pour veiller ou procéder à l'exécution de vos volontés ⁵⁷

98.	982 + 53 autres	Testateur - Personne qui fait ou qui a fait son testament ⁵⁸
-----	-----------------	--

99.	981	Tester – faire son testament
-----	-----	-------------------------------------

L'arbre ci-dessous (la page suivante) détaille les différents termes utilisés dans la terminologie du droit des successions français. En vert figurent les termes les plus importants, en rouge apparaissent les situations que l'on peut considérer comme exceptionnelles, bien que prévues par le droit.

56 Art. 1038-1043 du Code Civil français

57 <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F16271.xhtml>

58 <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/testateur/77504?q=testateur#76592>

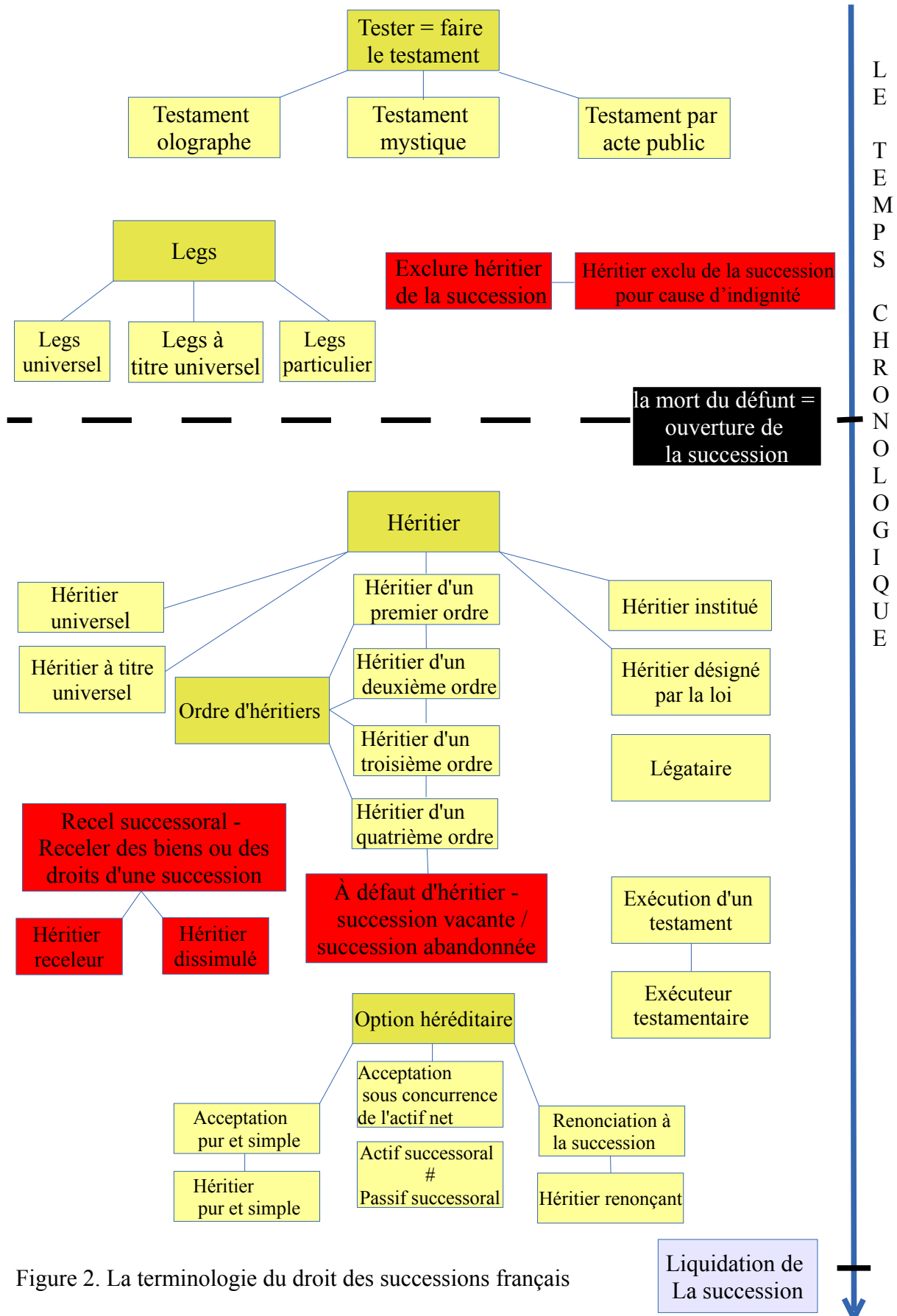
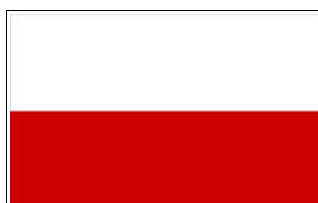


Figure 2. La terminologie du droit des successions français

CHAPITRE V

LA TERMINOLOGIE DU DROIT DES SUCCESSIONS POLONAIS

- LE DICTIONNAIRE



partie polonaise

1.		Dziedziczenie – otrzymywanie czegoś w spadku
2.	1025	<i>Akt poświadczenia dziedziczenia</i> - forma stwierdzenia nabycia spadku na podstawie dziedziczenia testamentowego lub ustawowego, sporządzana przez notariusza.
3.	928	<i>Być uznanym za niegodnego dziedziczenia</i> – zostać wyłączonym od dziedziczenia przez sąd wskutek spełnienia przez spadkobiercę jednej z następujących przesłanek: 1) dopuszczenie się umyślnie ciężkiego przestępstwa przeciwko spadkodawcy 2) nakłanianie podstępem lub groźbą spadkodawcy do sporządzenia lub odwołania testamentu albo w taki sam sposób przeszkodzenie w dokonaniu mu jednej z tych czynności 3) umyślne ukrycie lub zniszczenie testamentu spadkodawcy, podrobienie jego testamentu albo świadome skorzystanie z testamentu przez inną osobę podrobionego lub przerobionego ⁵⁹
4.	po między art. 930 i 931	<i>Dziedziczenie ustawowe</i> – dziedziczenie na podstawie ustawy Kodeks Cywilny. Dziedziczenie ustawowe co do całości spadku następuje wtedy, gdy spadkodawca nie powołał spadkobiercy albo gdy żadna z osób, które powołał, nie chce lub nie może być spadkobiercą. Z zastrzeżeniem wyjątków w ustawie przewidzianych, dziedziczenie ustawowe co do części spadku następuje wtedy, gdy spadkodawca nie powołał do tej części spadkobiercy albo gdy którakolwiek z kilku osób, które powołał do całości spadku, nie chce lub nie może być spadkobiercą
5.	932	<i>Dziedziczenie w zbiegu z kimś</i> – dziedziczenie razem z innymi spadkobiercami

59 Art. 928 du Code Civil polonais

6.	972, 981 ⁵	<u>Zdolność do dziedziczenia</u> - zdolność do wejścia w prawa i obowiązki zmarłego o charakterze majątkowym, zdolność do bycia spadkobiercą ; Zdolność do dziedziczenia mają: 1) osoba fizyczna, która żyje w chwili otwarcia spadku 2) osoba prawna, która istnieje w chwili otwarcia spadku 3) dziecko poczęte w chwili otwarcia spadku, pod warunkiem, że urodzi się żywe 4) Fundacja ustanowiona w testamencie przez spadkodawcę, jeżeli zostanie wpisana do rejestru w ciągu dwóch lat od ogłoszenia testamentu ⁶⁰ .
7.	1049	<u>Zrzeczenie się dziedziczenia</u> - umowa (w formie aktu notarialnego), jaką przyszły spadkodawca za życia zawiera ze spadkobiercą ustawowym, w której strony umawiają się, że dana osoba nie będzie dziedziczyła po spadkodawcy ⁶¹

8.	1060, 1062, i 4 inne	Dziedziczyć - otrzymywać coś w spadku
----	----------------------------	--

9.	963	Podstawienie – powołanie spadkobiercy testamentowego na wypadek, gdyby inna osoba powołana jako spadkobierca ustawy lub testamentowy nie chciała lub nie mogła być spadkobiercą ⁶²
----	-----	--

10.		Polecenie – nałożony przez spadkodawcę na spadkobiercę lub na zapisobiercę obowiązek oznaczonego działania lub zaniechania, bez czynienia kogokolwiek wierzycielem
11.	983,98	<u>Obciążyć kogoś poleceniem</u> – nałożyć na kogoś obowiązek wykonania polecenia
12.	984,99	<u>Wykonać polecenie</u> – wykonać obowiązek działania lub zaniechania określonego przez spadkodawcę w testamencie

13.	965, 967, 1014	Przyrost – instytucja prawa spadkowego polegająca na tym, że jeżeli spadkodawca powołał kilku spadkobierców testamentowych, a jeden z nich nie chce lub nie może być spadkobiercą, przeznaczony dla niego udział, w braku odmiennej woli spadkodawcy, przypada pozostałym spadkobiercom testamentowym w stosunku do przypadających im udziałów ⁶³
-----	-------------------	---

60 W. Walkowski, Zdolność do dziedziczenia, http://lexvin.pl/prawo/3460/Zdolność_do_dziedziczenia

61 <http://www.brpo.gov.pl/pl/content/jaka-jest-r%C3%B3znicami-%C4%99dzy-zrzeczeniem-si%C4%99-dziedziczenia-odrzuca-ciem-spadku>

62 Art. 963 du Code Civil polonais

63 Art. 965 du Code Civil polonais

14.		Spadek - dobra materialne, prawa lub obowiązki nabywane w drodze dziedziczenia po osobie zmarłej
15.	1045 + 3 autres	<u>Dział spadku</u> - określenie wartości majątku wchodzącego w skład spadku i jego podział między poszczególnych spadkobierców
16.	1031,1	<u>Inwentarz (spadku)</u> – spis majątku spadkowego spadkodawcy
17.	925	<u>Nabycie spadku</u> – wstąpienie (z mocy prawa) spadkobiercy w prawa i obowiązki tworzące spadek z chwilą śmierci spadkodawcy
18.	1053,11	<u>Nabywca spadku</u> – osoba, która uzyskała spadek wskutek zbycia spadku, → zbycie spadku
19.	Tytuł V pomiędzy art. 1011 i 1012, 1024	<u>Odrzucenie spadku</u> – jednostronne oświadczenie woli potencjalnego spadkobiercy, składane przed notariuszem bądź sądem w ciągu 6 miesięcy od dowiedzenia się o dziedziczeniu (najczęściej - od chwili dowiedzenia się o śmierci spadkodawcy). Oznacza odmowę przyjęcia zarówno majątku, jak i długów spadkowych. Skutkiem odrzucenia spadku jest wyłączenie od dziedziczenia, co traktowane jest przez przepisy w ten sposób, jakby osoba taka nie dożyła otwarcia spadku ⁶⁴
20.	924	<u>Otwarcie spadku</u> – zdarzenie prawne, które polega na przejściu spadku ze spadkodawcy na spadkobiercę lub spadkobierców. Chwilą otwarcia spadku jest śmierć spadkodawcy ⁶⁵ .
21.	926	<u>Powołanie do spadku</u> – wyznaczenie osoby do dziedziczenia na mocy ustawy lub testamentu ⁶⁶
22.	1012	<u>Proste przyjęcie spadku</u> - przyjęcie spadku bez ograniczenia odpowiedzialności za długi ⁶⁷
23.	1012	<u>Przyjęcie spadku z dobrodziejstwem inwentarza</u> – przyjęcie spadku z ograniczeniem odpowiedzialności spadkobiercy za długi spadkowe do wysokości spadku
24.	1012	<u>Przyjęcie spadku</u> – przyjęcie praw i obowiązków spadkodawcy przez spadkobiercę
25.	986 ¹	<u>Sprawować zarząd spadkiem</u> – → zarządzać spadkiem
26.	1031	<u>Stan czynny spadku</u> – wartość całkowita spadku pomniejszona o wartość długów spadkowych
27.	1025	<u>Stwierdzenie nabycia spadku</u> – sądowe postanowienie o stwierdzeniu nabycia spadku albo akt notarialny poświadczenia dziedziczenia
28.	1021	<u>Zarządzać spadkiem</u> – spłacić długi spadkowe, w szczególności wykonać zapisy zwykłe i polecenia, a następnie wydać spadkobiercom majątek spadkowy zgodnie z wolą spadkodawcy i z ustawą, a w każdym razie niezwłocznie po dokonaniu działu spadku (wykonawca testamentu). Ze

64 <http://www.brpo.gov.pl/pl/content/jaka-jest-r%C3%B3%C5%BCnica-mi%C4%99dzy-zrzeczeniem-si%C4%99-dziedziczenia-odrzczeniem-spadku>

65 Art. 924 du Code Civil polonais

66 Art. 926 du Code Civil polonais

67 Art. 1012 du Code Civil polonais

		sprawowania zarządu majątkiem spadkowym wiąże się uprawnienie do objęcia spadku w posiadanie, gdyż bez władania nim trudno byłoby wykonywać czynności zarządu.
29.	1054	<u>Zbycie spadku</u> – sprzedaż całości lub części spadku przez spadkobiercę lub też sprzedaż udziału spadkowego przez spadkobiercę
30.	1054	<u>Zbywca spadku</u> – osoba, która dokonała zbycia spadku, → zbycie spadku

31.		Spadkobierca - osoba fizyczna lub prawna, na którą przechodzi spadek po kims⁶⁸
32.	1010	<u>Przebaczenie (spadkobiercy)</u> - zniesienie skutków prawnych niegodności dziedziczenia i wydziedziczenia spadkobierców poprzez przebaczenie im czynów, których się względem niego dopuścili.
33.	1022	<u>Spadkobierca testamentowy</u> – spadkobierca ustanowiony na podstawie testamentu
34.	963	<u>Spadkobierca ustawowy</u> – spadkobierca ustanowiony na podstawie ustawy Kodeks Cywilny
35.	928,93	<u>Uznanie spadkobiercy za niegodnego</u> – wyłączenie spadkobiercy od dziedziczenia przez sąd w przypadkach, kiedy spadkobierca : 1) dopuścił się umyślnie ciężkiego przestępstwa przeciwko spadkodawcy; 2) podstępem lub groźbą nakłonił spadkodawcę do sporządzenia lub odwołania testamentu albo w taki sam sposób przeszkodził mu w dokonaniu jednej z tych czynności; 3) umyślnie ukrył lub zniszczył testament spadkodawcy, podrobił lub przerobił jego testament albo świadomie skorzystał z testamentu przez kogoś podrobionego lub przerobionego Spadkobierca niegodny zostaje wyłączony od dziedziczenia, tak jakby nie dożył otwarcia spadku ⁶⁹ .
36.	1020	<u>Wyłączenie spadkobiercy od dziedziczenia</u> – pozbawienie spadkobiercy ustawowego prawa do spadku (bez pozbawienia prawa do zachowku)

37.	926 i 27 innych	Spadkodawca - osoba pozostawiająca spadek⁷⁰
-----	----------------------------	---

38.		Spadkowy – dotyczący spadku
39.	922 i 10 innych	<u>Długi spadkowe</u> – długi spadkodawcy, za które odpowiedzialność ponosi spadkobierca
40.	1039 i 5	<u>Scheda spadkowa</u> → udział spadkowy

68 <http://sjp.pwn.pl/szukaj/spadkobierca>

69 Art. 921 du Code Civil polonais

70 Art. 927 du Code Civil polonais

	innych	
41.	989	<i>Sprawować zarząd majątkiem spadkowym</i> – → zarządzać spadkiem
42.	932 i 6 innych	<i>Udział spadkowy</i> - część spadku, którą otrzymuje spadkobierca wskutek podziału spadku

43.		Testament - akt prawny, w którym spadkodawca rozporządza majątkiem na wypadek swej śmierci⁷¹
44.	945	<i>Nieważność testamentu</i> – sporządzenie testamentu w stanie wyłączającym świadome albo swobodne powzięcie decyzji i wyrażenie woli, pod wpływem błędu uzasadniającego przypuszczenie, że gdyby spadkodawca nie działał pod wpływem błędu, nie sporządziłby testamentu tej treści, lub też pod wpływem groźby ⁷²
45.	943 i 2 inne	<i>Odwołanie testamentu</i> – czynność prawna polegająca na pozbawieniu testamentu skutków prawnych. Odwołanie testamentu może nastąpić w ten sposób, że: <ul style="list-style-type: none"> • spadkodawca sporządzi nowy testament • spadkodawca w zamiarze odwołania testament zniszczy lub pozbawi testament cech, od których zależy jego ważność • spadkodawca dokona w testamencie zmian, z których wynika wola odwołania jego postanowień⁷³
46.	944 i 8 innych	<i>Sporządzanie testamentu</i> – rozrządzenie majątkowe na wypadek śmierci ⁷⁴
47.	953	<i>Testament sporządzony na polskim statku morskim lub powietrznym</i> (testament podróżny) – testament, w którym spadkodawca oświadcza swą wolę dowódcy statku lub jego zastępcy w obecności dwóch świadków. Dowódca statku lub jego zastępca spisuje wolę spadkodawcy, podając datę jej spisania, i pismo to w obecności świadków odczytuje spadkodawcy, po czym pismo podpisują spadkodawca, świadkowie oraz dowódca statku lub jego zastępca. Jeżeli spadkodawca nie może podpisać pisma, należy w piśmie podać przyczynę braku podpisu spadkodawcy ⁷⁵ .

71 <http://sjp.pwn.pl/szukaj/testament>

72 Art. 945 du Code Civil polonais

73 Art. 946 du Code Civil polonais

74 Art. 941 du Code Civil polonais

75 Art. 953 du Code Civil polonais

48.	Pomiędzy 955 a 956, pomiędzy 951 a 952	<u>Testament szczególny</u> – testament ustny, testament sporządzony na polskim statku morskim lub powietrznym lub testament wojskowy. Testament szczególny traci moc z upływem sześciu miesięcy od ustania okoliczności, które uzasadniały niezachowanie formy testamentu zwykłego, chyba że spadkodawca zmarł przed upływem tego terminu. Bieg terminu ulega zawieszeniu przez czas, w ciągu którego spadkodawca nie ma możliwości sporządzenia testamentu zwykłego ⁷⁶ .
49.	951	<u>Testament urzędowy (allograficzny)</u> – oświadczenie swojej ostatniej woli przez spadkodawcę ustnie wobec wójta (burmistrza, prezydenta miasta), starosty, marszałka województwa, sekretarza powiatu albo gminy lub kierownika urzędu stanu cywilnego i w obecności dwóch pełnoletnich świadków ⁷⁷
50.	952	<u>Testament ustny</u> – oświadczenie ostatniej woli ustnie przez spadkodawcę przy jednoczesnej obecności co najmniej trzech świadków, jeżeli istnieje obawa rychłej śmierci spadkodawcy albo jeżeli wskutek szczególnych okoliczności zachowanie zwykłej formy testamentu jest niemożliwe lub bardzo utrudnione ⁷⁸
51.	950	<u>Testament w formie aktu notarialnego (testament notarialny)</u> – jedna z form testamentu zwykłego, sporządzona przez notariusza, testament taki ma moc dokumentu urzędowego
52.	949	<u>Testament własnoręczny (holograficzny)</u> - pisemne oświadczeniu woli spadkodawcy. Do jego ważności potrzebne jest spełnienie następujących przesłanek: 1) sporządzenie testamentu w całości własnoręcznie przez spadkodawcę 2) podpisanie testamentu przez spadkodawcę 3) opatrzenie go datą; brak daty nie pociąga jednak za sobą nieważności testamentu holograficznego, jeżeli nie wywołuje wątpliwości co do zdolności spadkodawcy do sporządzenia testamentu, co do treści testamentu lub co do wzajemnego stosunku kilku testamentów ⁷⁹ .
53.	954	<u>Testament wojskowy</u> – testament określony w rozporządzeniu Ministra Obrony Narodowej z dnia 30 stycznia 1965 r. w sprawie testamentów wojskowych
54.	Pomiędzy 948 a 949, pomiędzy 955 a 956	<u>Testament zwykły</u> – testament holograficzny (własnoręczny), testament notarialny lub też testament allograficzny (urzędowy) → Testament własnoręczny (holograficzny), → Testament urzędowy (allograficzny), → Testament w formie aktu notarialnego (testament notarialny)
55.	985 i 5 innych	<u>Wykonawca testamentu</u> – osoba powołana przez spadkodawcę w testamencie do zarządzania majątkiem spadkowym, spłaty długów spadkowych, w szczególności do wykonania zapisów i poleceń i do wydania

76 Art. 955 du Code Civil polonais

77 Art. 951 du Code Civil polonais

78 Art. 952 du Code Civil polonais

79 Art. 949 du Code Civil polonais

		spadkobiercom majątku spadkowego zgodnie z wolą spadkodawcy i z ustawą ⁸⁰
--	--	--

56.		Testamentowy – dotyczący testamentu
57.	968 i 2 inne	<u>Rozrządzenie testamentowe</u> – powołanie spadkobiercy, podstawienie, zapis, polecenie, wydziedziczenie, ustanowienie wykonawcy dokonane w testamencie, → podstawienie, → zapis, → polecenie, → wydziedziczyć, → wykonawca testamentu
58.	1008	Wydziedziczyć - pozbawić zstępnych, małżonka lub rodziców prawa do zachowku ⁸¹

59.		Zachowek - część spadku, jaką osoby najbliższe spadkodawcy muszą otrzymać niezależnie od jego woli⁸²
60.	992	<u>Pokrycie zachowku</u> – zapłata sumy pieniężnej równej całości należnego zachowku
61.	1000	<u>Uprawniony do zachowku</u> - osoba mająca prawo do otrzymania zachowku po spadkodawcy, są to: zstępny, małżonek zmarłego oraz jego rodzice ⁸³
62.	996	<u>Ustalenie zachowku</u> - określenie zachowku osobom do tego uprawnionym
63.	992	<u>Uzupełnienie zachowku</u> – wyrównanie należnej części zachowku

64.		Zapis - rozporządzenie testamentowe, w którym testator zobowiązuje spadkobiercę testamentowego lub ustawowego do spełnienia określonego świadczenia majątkowego na rzecz oznaczonej osoby ("zapisobiercy")⁸⁴
65.	973	<u>Obciążyć zapisem</u> – zobowiązać spadkobiercę do wykonania zapisu, → wykonać zapis
66.	968	<u>Zapis zwykły</u> - rozrządzenie testamentowe spadkodawcy, przez które zobowiązuje on spadkobiercę ustawowego lub testamentowego do spełnienia określonego świadczenia majątkowego na rzecz oznaczonej osoby
67.	968	<u>Zapis dalszy</u> – obciążenie przez spadkodawcę zapisem zwykłym zapisobiercę, → zapis zwykły
68.	998 i 3	<u>Uczynić zapis</u> - dokonać zapisu w testamencie

80 Art. 988 du Code Civil polonais

81 <http://sjp.pwn.pl/slownik/2539075/wydziedziczyc>

82 Art. 992 du Code Civil polonais

83 Art. 992 du Code Civil polonais

84 Art. 968 du Code Civil polonais

	inne	
69.	967	<u>Wykonać zapis</u> – spełnić określone świadczenie majątkowe zawarte w zapisie przez zapisobiercę (zapis dalszy) lub spadkobiercę (zapis zwykły), → zapis zwykły, → zapis dalszy → zapis windykacyjny ⁸⁵
70.	981 ¹	<u>Zapis windykacyjny</u> – Rozrządzenie testamentowe, w którym spadkodawca postanawia, że oznaczona osoba nabywa przedmiot zapisu z chwilą otwarcia spadku. Przedmiotem zapisu windykacyjnego może być: 1) rzecz oznaczona co do tożsamości, 2) zbywalne prawo majątkowe, 3) przedsiębiorstwo lub gospodarstwo rolne, 4) ustanowienie na rzecz zapisobiercy użytkowania lub służebności ⁸⁶ .

71.	981 ¹	<u>Zapisobierca</u> – osoba, dla której przeznaczony jest zapis w testamencie ⁸⁷
-----	------------------	---

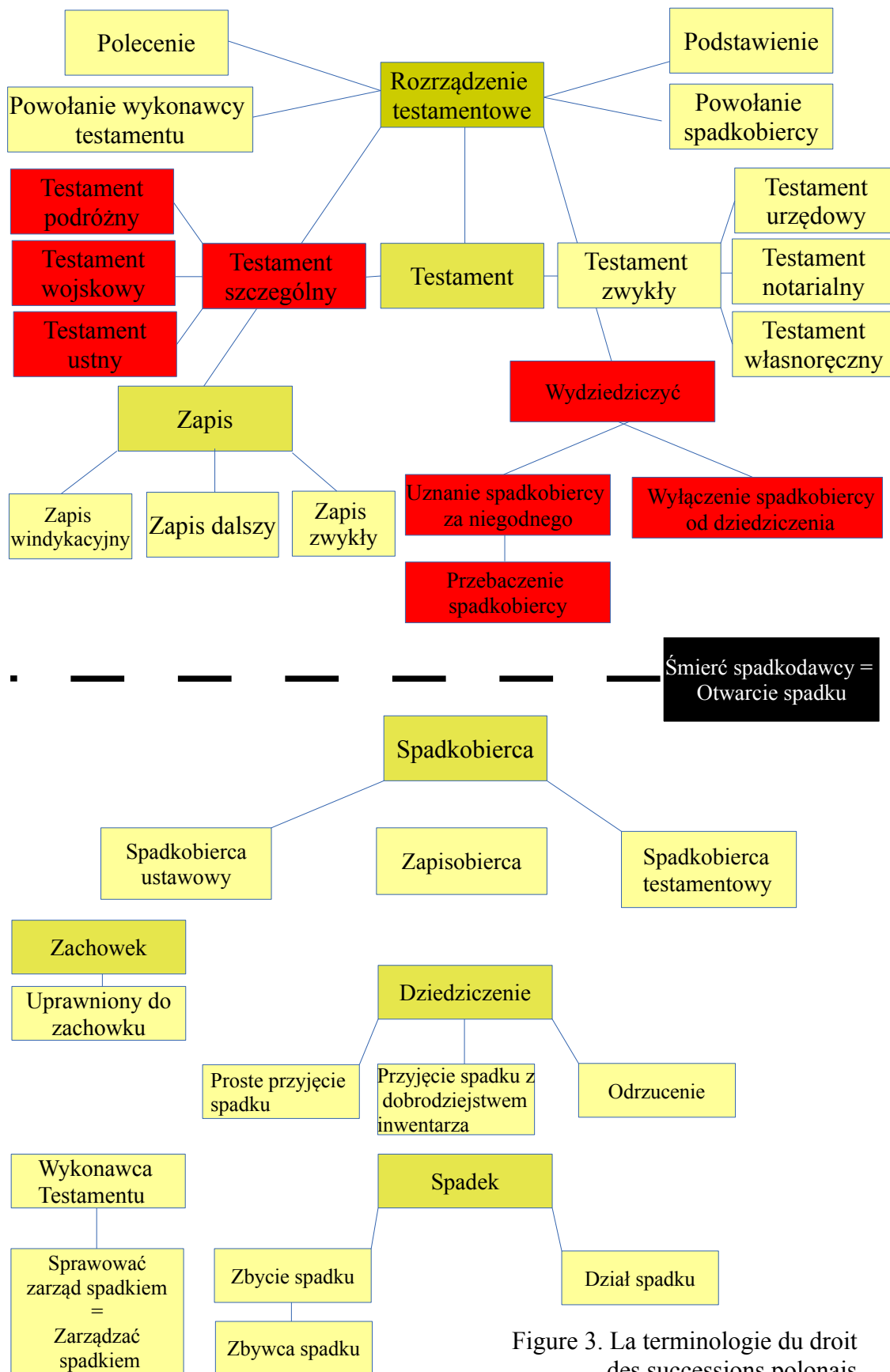
Na następnej stronie, w postaci graficznej, została przedstawiona terminologia polskiego prawa spadkowego (prawie 40 terminów).

Na zielono zaznaczono pojęcia najważniejsze, natomiast na czerwono pojęcia dotyczące sytuacji wyjątkowych, niemniej przewidzianych przez prawo.

85 Art. 967 du Code Civil polonais

86 Art. 981¹ du Code Civil polonais

87 <http://sjp.pwn.pl/szukaj/zapisobiorca>



C
Z
A
S

C
H
R
O
N
O
L
O
G
I
C
Z
N
Y

Figure 3. La terminologie du droit des successions polonais

CHAPITRE VI

ANALYSE ET TRADUCTION DES TERMES CHOISIS

6.1 HÉRÉDITAIRE

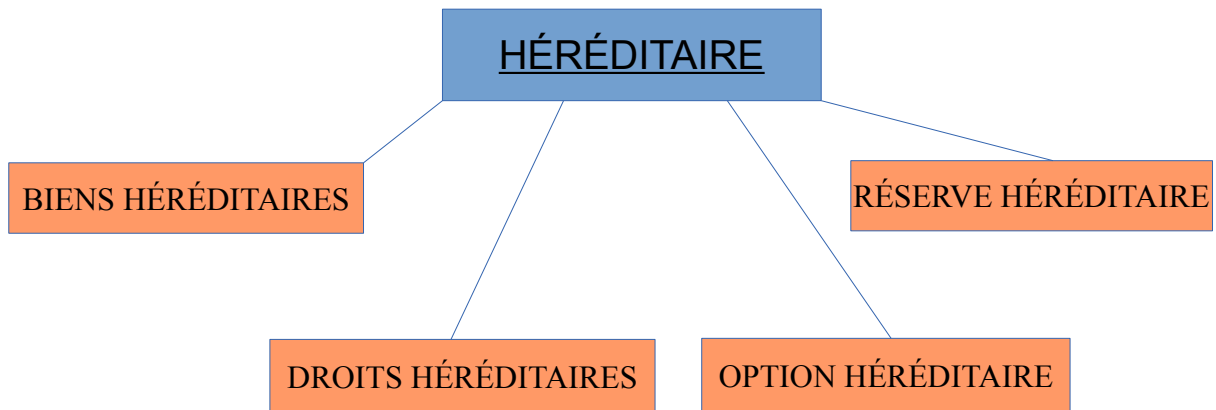


Figure 4. Champs lexical de l'adjectif « héréditaire »

Pour le mot « HÉRÉDITAIRE » (FR 1) l'équivalent polonais est « spadkowy ». Tous les deux mots sont des adjectifs. « HÉRÉDITAIRE » vient du mot « héritage » (0 occurrences dans le corpus) ou « HÉRÉDITÉ » (FR 6)- qui n'est utilisé qu'un seul fois dans le Code Civil français, lorsqu'il s'agit du « CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ » (FR 7). Au lieu de ces termes, c'est le nom « SUCCESSION » (FR 45) qui est utilisé pour désigner « l'ensemble des biens et des droits laissés par une personne à son décès ». Par contre, « spadkowy » est un adjectif venant du nom « spadek », le terme qui est aussi présent dans le Code Civil polonais. Le terme « HÉRÉDITAIRE » se trouve dans le corpus français dans quatre expressions - « BIENS HÉRÉDITAIRES » (FR 2), « DROIT HÉRÉDITAIRE » (FR 3), « OPTION HÉRÉDITAIRE » (FR 4) et « RÉSERVE HÉRÉDITAIRE » (FR 5).

En ce qui concerne le terme « BIENS HÉRÉDITAIRES », il n'existe que sous la forme du pluriel dans le corpus français. L'équivalent polonais le plus proche est, selon moi, « rzeczy

należące do spadku » (littérairement : biens appartenant à la succession). La traduction littérale du « BIENS HÉRÉDITAIRES » - le terme « rzeczy spadkowe » n'est utilisé ni dans le Code Civil, ni dans la littérature juridique polonaise. Par contre, on emploie l'expression qui a un caractère plus descriptive mais qui est présente aussi bien dans la doctrine que dans la jurisprudence polonaise. Les deux grands dictionnaires français, *Le Petit Robert* et *Larousse* contiennent presque la même définition du mot « bien » (dans le sens juridique). Selon le premier, le bien est une « chose matérielle d'appropriation et tout droit faisant partie du patrimoine » (*Le Petit Robert 2013*, p. 250), tandis que dans le deuxième elle est définie comme « chose matérielle ou droit susceptible de faire partie d'un patrimoine (champs, maisons, créances, servitudes, usufruit, etc.) » [Larousse]. Le bien peut être donc soit matériel (une chose matérielle), soit immatériel (un droit). Cependant il faut remarquer que le Code Civil français fait la distinction entre les termes « droit » et « biens » dans l'article 912 :

« La réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux(...) ».

L'expression utilisée - « biens successoraux » - est synonyme de « BIENS HÉRÉDITAIRES ». Si le législateur a distingué la catégorie des droits à côté des biens, on ne peut pas constater que le terme « biens » englobe aussi les droits. Probablement le législateur français a voulu souligner, de cette manière, le caractère matériel des « biens ».

La traduction littérale qui se trouve dans le dictionnaire français-polonais des termes juridiques d'Ewa Łozińska-Małkiewicz (2011, p.440) - « dobra dziedziczne » (litt. Biens successorales) ne convient donc pas, parce que le mot « dobra » englobe les biens matériels et immatériels, p. ex. « dobra osobiste » - « biens personnels », comme la liberté ou l'intégralité physique, qui sont valeurs importantes pour la société et donc elles sont protégées par la loi. Pour la même raison on ne peut pas utiliser dans notre traduction le terme « masa spadkowa » (litt. « masse successorale »). Il me semble donc que « rzeczy należące do spadku » (litt. « biens appartenant à la succession ») est la meilleure traduction possible, la même proposition de traduction se trouve aussi dans la thèse d'Ewa Betańska (2013, p. 108).

Le terme « DROITS HÉRÉDITAIRES » est présent dans le code civil français seulement une fois, dans l'article 730-3. Il décrit le droit d'une personne à succéder. L'équivalent polonais pour ce terme sera « prawa spadkowe » (litt. « droits héréditaires »). Il

faut ici remarquer que la forme singulière de cette expression dans la langue polonaise - « prawo spadkowe » « droit héréditaire » a une signification complètement différente - c'est une branche du droit qui « engendre « une transmission universelle » du patrimoine du défunt à ses héritiers » et devrait être traduite en « droit des successions » (Berre, Ferré-André, 2012, p. 1).

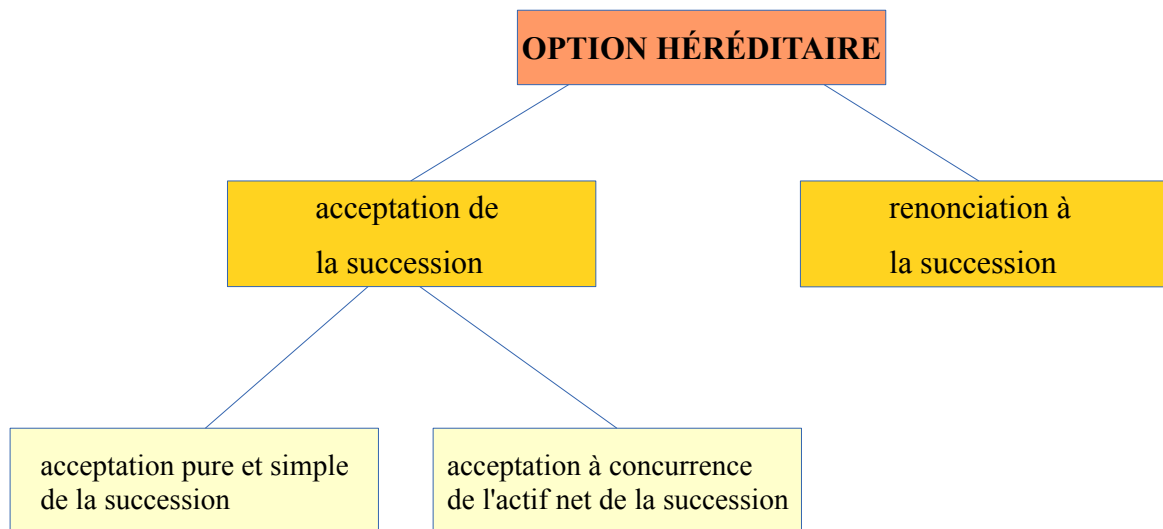


Figure 5. Option héréditaire

L'expression « OPTION HÉRÉDITAIRE » est assez complexe du point de vue sémantique, parce que, comme présente la figure 3, elle englobe trois situations bien différentes :

1. acceptation pure et simple de la succession
2. acceptation à concurrence de l'actif net de la succession
3. renonciation à la succession

« OPTION HÉRÉDITAIRE » est le choix de l'héritier entre ces trois possibilités. Ces options sont les mêmes dans le droit des successions polonaise et française. Dans la langue polonaise, il n'existe pas de terme qui désignerait cette situation devant laquelle se trouve l'héritier. La traduction littérale « opcja spadkowa » pourrait ne pas être compréhensible. C'est pourquoi

aussi bien dans le dictionnaire juridique que dans le travail de E. Betańska, on trouve la traduction plutôt descriptive, mais très convenable:

1. « opcja przyjęcia lub odrzucenia spadku » (litt. « option de l'acceptation ou de la renonciation à la succession ») (Łozińska-Małkiewicz, 2011, p. 583)
2. « przyjęcie lub odrzucenie spadku » (litt. « acceptation ou renonciation à la succession ») (Betańska, 2013, p. 238)

Il me semble que la deuxième définition est plus courte, plus compréhensible et plus naturelle que la première.

6.2 RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

La liberté de tester peut provoquer la situation où un testateur transmet tous ses biens à des personnes en dehors de la famille ou à des parents plus éloignés, en excluant de la succession des parents les plus proches du testateur. Le but principal du droit des successions est, depuis l'antiquité, de garantir à la famille la plus proche une part d'un patrimoine du défunt. Au cours de l'évolution historique, on a créé deux systèmes juridiques pour garantir aux membres de la famille la partie du patrimoine – le système de la « RÉSERVE HÉRÉDITAIRE » et le système de la part légitime (appelé aussi « la part légitimaire »). Il faut qu'on présente les caractéristiques de ces deux systèmes pour expliquer les différences entre eux.

En ce qui concerne la première solution, elle est présente dans le code civil français et dans le Code Civil de la Suisse (Zivilgesetzbuch). Le code civil français ne contient pas la définition claire de la « RÉSERVE HÉRÉDITAIRE » (Maurie, Aynès, 2012, p. 309). Voyons donc encore une fois la définition donnée dans la partie française du dictionnaire qui vient du dictionnaire juridique:

réserve héréditaire – portion de succession réservée par la loi à certains héritiers (réservataires) en ce que, par opposition à la quotité disponible, elle ne peut, sous peine de

réduction, être entamée par des libéralités que le défunt aurait consenties au détriment des réservataires.

La succession du défunt se compose donc des deux parties : la réserve héréditaire et la quotité disponible, qui est « la fraction restante de la succession dont le défunt peut disposer » (Maurie, Aynès, 2012, p. 315).

Les héritiers qui profitent de la réserve sont les descendants et, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2001, le conjoint. Les ascendants ne sont pas les héritiers réservataires depuis 2006.

La réserve est d'ordre public, c'est-à-dire les droits des héritiers réservataires ne peuvent pas être modifiés par le testateur (Roindet, Sédillot, 2003, p. 36).

La deuxième solution, le système de la part légitime (pol. « prawo zachowku »), est appliquée dans le Code Civil polonais. Dans ce cas-là, une personne légitimée ne devient pas automatiquement, même contre la volonté du défunt, héritier. Si cette personne n'est pas appelée à succéder dans un testament, elle a le rôle d'un créancier qui a le droit d'obtenir la somme d'argent qui correspond à la partie de la succession qui lui appartient. La part légitime est donc une sorte de prestation en argent. Les personnes qui ont le droit de la part légitime sont les descendants, le conjoint et les parents du défunt. Contrairement aux héritiers réservataires, des personnes légitimées ne sont pas responsables des dettes successorales.

Les deux systèmes ont leurs « pour » et « contre ». Le système de la réserve garantit la protection plus forte des membres les plus proches de la famille et la transmission des biens successorales aux héritiers réservataires, cependant il peut provoquer beaucoup de complications et peut aussi diriger à des partages des ménages et des exploitations agricoles. Ce qui est un désavantage de la réserve, est un avantage du système légitime (Piąkowski, 2003, p. 216).

Nous voyons maintenant que la réserve héréditaire et la part légitime sont les institutions juridiques complètement différentes, bien que leur fonction reste la même – garantir aux parents proches du défunt la partie du patrimoine. Il n'est donc pas justifié de traduire le terme « RÉSERVE HÉRÉDITAIRE » en « prawo do zachowku » (litt. droit à légitime). Cette traduction, qui est présente dans le dictionnaire de Łozińska n'est pas, selon moi, correcte. J.

Piątowski remarque que le mot « zachowek » est utilisé dans la littérature juridique polonaise pour décrire les deux systèmes analysés (réserve et légitime), ce qui n'est pas la bonne solution et peut causer des malentendus (Piątowski, 2003, p. 217).

La traduction la plus propre est donc, selon moi, « rezerwa spadkowa » (litt. réserve héréditaire), ce qui souligne l'existence de deux systèmes différentes en matière de protection des héritiers « contre les libéralités qu'auraient pu consentir le défunt » (Roindet, Sédillot, 2003, p. 35).

6.3 CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ – CERTYFIKAT SPADKOWY

Le « CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ » (FR 7) est une institution qui n'est pas connue en droit civil polonais. C'est une attestation proche de l'acte de notoriété héréditaire, qui sert à prouver la qualité d'héritier. Les personnes mentionnées dans l'acte de notoriété sont réputées, « à l'égard des tiers détenteurs de la succession (établissements bancaires, par exemple), avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte » [Haddad]. Il faut ici remarquer que l'expression « l'acte de notoriété » a deux significations : stricto sensu (dans le droit des successions) et largo sensu. En général, c'est un document qui établit une circonstance ou un fait matériel sur la base de déclarations et témoignages. Dans le code civil français, il est utilisé le terme « acte de notoriété », mais parfois, pour concrétiser de quel acte il s'agit, on ajoute encore un adjectif - « acte de notoriété héréditaire ». Ce document existe aussi dans le droit polonais (« akt poświadczenia dziedziczenia ») (litt. « acte d'attestation de la succession »).

Par contre, le « CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ » peut être délivré non seulement par le notaire, mais aussi par le maire du lieu du décès du défunt, de son dernier domicile ou de domicile d'une personne intéressée. Ce document est suffisant pour des successions simples – quant aux successions complexes, le maire refuse de le délivrer, et il faut s'adresser à un notaire pour établir un acte de notoriété héréditaire [Certificat]. Ce qui est très important, est que ce certificat permet de récupérer des sommes inférieures à 5 535,72 €; en ce qui concerne l'acte de notoriété, il n'y a pas de limite.

Il n'est pas donc correct de traduire « CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ » en « akt poświadczenia dziedziczenia (litt. « acte d'attestation de la succession ») parce que ce sont deux documents juridiques différents qui coexistent en droit français.

Il faut aussi différencier « CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ » du « certificat de propriété », appelé aussi « certificat de mutation », qui peut être dressé par le notaire et affirme le transfert d'un bien mobilier du défunt à un héritier.

Aujourd'hui, dans l'Union Européenne, on peut observer la tendance vers la création des règles du droit international privé en matière des successions, qui faciliteraient une succession transfrontalière. Le règlement du 14 octobre 2009 constitue le « certificat successoral européen » (pol. « europejski certyfikat spadkowy »), qui « constituera la preuve de la qualité d'héritier dans tous les États-membres et facilitera les démarches des ayants-droits » (Khairallah, Revillard, 2010, p. 155). C'est donc un nouvel terme qui va entrer en vigueur dans la langue et donc doit être prise en compte par les jurilinguistes. Pour maintenant, l'équivalent polonais de « CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ » n'est pas encore présent dans le Code Civil, nous devons nous servir de notre « corpus subsidiaire ». La traduction proposée par E. Betańska est « certyfikat spadkowy », c'est une traduction qui me semble propre, d'autant plus que le même terme est déjà utilisé dans les nouveaux ouvrages et articles juridiques⁸⁸, qui informe sur la création du « CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ » dans la législation européenne.

En ce qui concerne le droit polonais, il existe deux méthodes pour confirmer sa qualité d'héritier (Figure 6, page suivante)

88 v. par exemple

http://prawo.gazetaprawna.pl/artykuly/382346,unijny_certyfikat_spadkowy_zlagodzi_spory_majatkowe.html

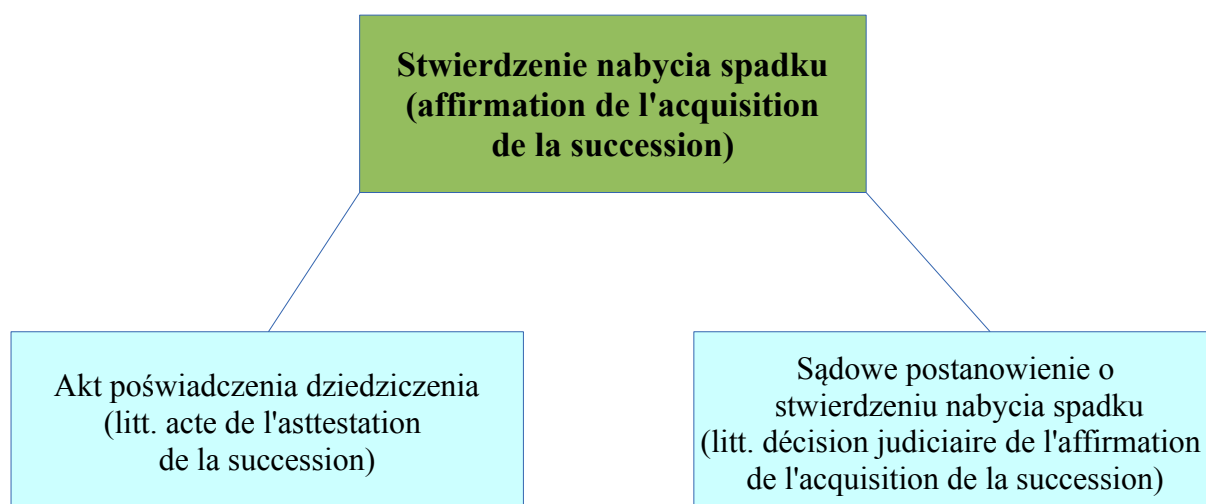


Figure 6. Deux méthodes pour confirmer son droit à succéder en droit polonais

Le premier moyen « Akt poświadczenia dziedziczenia » (litt. « acte de l'attestation de la succession ») est pareil que l'acte de notoriété. Il existe encore « Sądowe postanowienie o stwierdzeniu nabycia spadku » (litt. « décision judiciaire de l'affirmation de l'acquisition de la succession ») - c'est une procédure judiciaire qui vise à prouver la qualité d'héritier. Sądowe postanowienie o stwierdzeniu nabycia spadku (litt. « décision judiciaire de l'affirmation de l'acquisition de la succession ») est donc hyponyme du terme « stwierdzenie nabycia spadku » (« affirmation de l'acquisition de la succession »).

6.4 HÉRITIER DÉSIGNÉ PAR LA LOI, HÉRITIER INSTITUÉ, HÉRITIER D'UN PREMIER (DEUXIÈME, TROISIÈME, QUATRIÈME, CINQUIÈME) ORDRE

Dans le code civil français et polonais, il existe deux types de la dévolution successorale : par volonté unilatérale et par l'effet de la loi. La deuxième solution est appliquée subsidiairement au cas où il n'est pas possible d'appliquer la première méthode. Le

défunt peut manifester sa volonté dans un testament. Il institue dans ce document les héritiers, c'est pourquoi on parle d' « HÉRITIER INSTITUÉ » (FR 23) dans le Code Civil français. La meilleure traduction pour ce terme est « spadkobierca testamentowy » (« héritier testamentaire ») - l'expression utilisée dans le corpus polonais (Code Civil polonais) plusieurs fois, qui a la même signification.

Lorsqu'une personne décédée n'a pas manifesté de volonté particulière, le patrimoine est transmis selon les règles présentes dans le Code Civil qui désigne des héritiers dans ce cas-là – on parle donc d'« HERITIER DÉSIGNÉ PAR LA LOI » (FR 20) (Leroyer, 2011, p. 21). En Pologne, on utilise le terme « spadkobierca ustawowy » (litt. « héritier légal »). Il faut souligner que ces deux catégories ne s'excluent pas - « HERITIER DÉSIGNÉ PAR LA LOI » peut être en même temps « HÉRITIER INSTITUÉ » et à l'inverse. Un cas particulier de la dévolution successorale par l'effet de la loi est la réserve héréditaire ou, en droit polonais, « zachowek » («part légitime »).

Aussi bien en droit français que polonais, les « HÉRITIERS DÉSIGNÉS PAR LA LOI » sont déterminés d'après les liens de parenté ou d'alliance. Les héritiers qui sont appelés à la succession dans une dévolution légale sont groupés en cinq ordres. Chaque ordre d'héritier exclut les suivants.

Comparons maintenant les ordres d'héritiers dans le Code Civil français et polonais (Figure 7, page suivante):



(le conjoint succède dans tous les cas)

ordre d'héritier:

Descendant direct (les enfants et leurs descendants)	1	Descendant direct (les enfants et leurs descendants) + le conjoint
Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers	2	Les père et mère; les frères et sœurs descendants de ces derniers + le conjoint
Les ascendants autres que les père et mère	3	Les grands-parents
Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers	4	Beau-fils et belle-fille
État (à défaut d'héritiers)	5	Commune (« gmina ») / Trésor Public (« Skarb Państwa »)

Figure 7. Ordre d'héritier en droit français et polonais⁸⁹

⁸⁹ En s'appuyant sur: A-M. Leroyer, *Droit des successions*, Dalloz 2011, p. 44-47, <http://prawoprosty.pl/prawo-cywilne/prawo-spadkowe/135-jaki-jest-nowy-porzadek-dziedziczenia-ustawowego.html>

On voit bien que la notion d' « ordre » en ce qui concerne l'héritier n'est pas la même en Pologne et en France. Les termes « HÉRITIER D'UN PREMIER (DEUXIÈME, TROISIÈME, QUATRIÈME) ORDRE » (FR 15-18) n'ont pas donc la même signification.

Tout d'abord, en droit français, le conjoint se trouve « en dehors » des ordres d'héritier, la règle de l'article 756 du Code Civil français précise que le conjoint marié hérite dans tous les cas. Ce droit ne concerne pas le conjoint non-marié, qui est considéré comme un tiers dans ce cas-là. Par contre, en Pologne, le conjoint est inclus dans l'ordre d'héritier ; au cas où il n'y a pas d'autres personnes d'un deuxième ordre, le conjoint obtient la totalité de la succession. « LES HÉRITIERS D'UN TROISIÈME ORDRE » (FR 18) et les suivants succèdent seulement dans le cas de l'absence de conjoint marié.

Une différence est également remarquable en ce qui concerne le troisième groupe d'héritiers. Le terme « les ascendants autres que les père et mère » englobe non seulement les grands parents, mais aussi les arrière-grand-parents etc. « Les grands parents » est donc un hyponyme du terme « les ascendants » autres que les père et mère [ServicePublic 1].

De grandes différences existent aussi en ce qui concerne le 4^e ordre. En France, ce sont les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers. Il faut ici expliquer que le terme « collatéraux » désigne « frères, sœurs et enfants de ces derniers » (ce sont les « collatéraux privilégiés ») et « tantes, oncles, cousins, cousines » (les « collatéraux ordinaires »). Le 4^e ordre inclut seulement ce deuxième groupe. Par contre, en Pologne, ce sont les beaux-enfants (« Dans une famille recomposée, enfants d'un conjoint nés d'une union antérieure » [Larousse]) qui sont appelés à la succession dans ce groupe.

Enfin, en cas de l'absence d'héritiers, ce sont les personnes morales de droit public qui recueillent la succession. Le terme « les héritiers d'un cinquième ordre » n'est pas présent dans le Code Civil français et donc il est absent dans le dictionnaire français. Néanmoins il faut souligner que dans la doctrine parle encore des héritiers d'un cinquième ordre. En France, c'est toujours l'État (art. 724 al. 3), en Pologne c'est soit « gmina » (la « commune »), soit « Skarb Państwa » (le « Trésor public »), s'il n'est pas possible de fixer le dernier domicile en Pologne du défunt ou si son dernier domicile n'était pas en Pologne.

Pour conclure, il faut souligner que même si les termes utilisés pour désigner le mécanisme de la succession par l'effet de la loi sont les mêmes dans les deux systèmes juridiques, il ne faut pas oublier que ces notions ont des significations bien différentes,

particulièrement en ce qui concerne le 3^e et 4^e ordre.

Il ne faut pas confondre la notion « ordre » avec « degré » - ce sont deux termes qui ne signifient pas la même chose, comme le fait bien apparaître le tableau 1 :

	1er ordre : les descendants	2e ordre : ascendants et collatéraux privilégiés	3e ordre : ascendants ordinaires	4e ordre : collatéraux ordinaires
1er degré	Enfants	Parents	—	—
2e degré	Petits-enfants	Frères et sœurs	Grands-parents	—
3e degré	Arrières petits-enfants	Neveux et nièces	Arrières grands-parents	Oncles et tantes
4e degré	—	—	—	Cousins germains

Tableau 1. Les ordres et les degrés de la succession en France [ServiceComprendre].

D'après le Code Civil français, « la proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération s'appelle un degré » (art. 741 du Code Civil). Dans le même ordre, il y a plusieurs degrés. Chaque ordre d'héritier exclut les suivants et, de plus, au sein d'un ordre, chaque degré exclut le degré suivant (pareil en droit polonais).

Dans la langue polonaise on utilise soit le mot « grupa » (« groupe ») soit « stopień » (« degré ») pour parler des ordres de la succession. On voit donc bien que le terme « degré » n'a pas la même fonction en droit polonais qu'en français – en Pologne, il s'agit de l'ordre d'héritier et en France cette notion se réfère au degré de parentalité.

La traduction de ces termes est la suivante :

« HÉRITIER D'UN PREMIER (deuxième, troisième, quatrième, cinquième) ORDRE » -

Spadkobierca pierwszej (drugiej, trzeciej, czwartej, piątej) **grupy** (litt. « héritier d'un premier (deuxième, troisième, quatrième, cinquième) **groupe** ») ou

Spadkobierca pierwszego (drugiego, trzeciego, czwartego, piątego) **stopnia** (litt. « héritier d'un premier (deuxième, troisième, quatrième, cinquième) **degré** »)

6.5 L'EXCLUSION DE LA SUCCESSION POUR CAUSE D'INDIGNITÉ

Aussi bien en droit polonais qu'en droit français, il est possible d'« EXCLURE DE LA SUCCESSION » (FR 61). Bien que la part de la succession soit réservée aux héritiers réservataires (France) ou aux personnes légitimées (Pologne), ceux-ci n'obtiendront rien si certaines conditions sont remplies. Nous avons déjà dit que le but principal du droit des successions est de garantir une part d'un patrimoine du défunt à la famille la plus proche, néanmoins il se peut qu'un enfant ou les autres membres de la famille ne devraient pas dans quelques circonstances, recueillir la succession. On dit donc qu'une personne peut « ÊTRE INDIGNE DE SUCCÉDER » (FR 43) - et l'équivalent polonais - « być niegodny dziedziczenia » pour cette expression n'est pas difficile à trouver, parce que la même institution existe dans le Code Civil polonais (art. 928 -930).

En France, on peut « EXCLURE L'HÉRITIER DE LA SUCCESSION POUR CAUSE D'INDIGNITÉ » (FR 22) automatiquement (« ex lege »), en cas des événements énumérés dans l'article 726, ou facultativement, sur la demande d'une personne intéressée (l'article 727) ; en Pologne il n'est possible que sur la demande d'une personne intéressée (l'article 928). Le verbe modal «peuvent », présent dans l'article 727 du Code Civil français, nous indique que l'exclusion est possible seulement à la demande. Pareil dans le Code Civil polonais, au début de l'article 928 où il y a un verbe modal « móc » dans la forme conjuguée - « Spadkobierca **może** być uznany (...) za niegodnego », (« L'héritier **peut être** déclaré (...) indigne »).

Il faut aussi se souvenir que, bien qu'ayant le même effet, l'indignité dans ces deux systèmes juridiques peut être déclarée pour des raisons différentes. Ainsi en France, l'article 726 précise que « (des héritiers potentiels) sont indignes de succéder et, comme tels, exclus de la succession » à cause d'un meurtre ou tentative de meurtre sur la personne du défunt, coups, violence, voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner, mais l'article 727 du Code Civil français ajoute que c'est possible aussi dans les autres cas (p. ex. en raison de témoignage mensonger porté contre le défunt dans une procédure criminelle). En Pologne l'exclusion résulte d'un crime intentionnel, de la destruction d'un testament, du dol et

d'autres événements (art. 928 du Code Civil Polonais).

La traduction des expressions liées à l'exclusion de la succession pour cause d'indignité sera la suivante :

« EXCLURE L'HÉRITIER DE LA SUCCESSION » –

wyłączyć spadkobiercę od dziedziczenia

(litt. « exclure l'héritier de la succession »)

« ÊTRE INDIGNE DE SUCCÉDER » – być niegodny dziedziczenia

(« être indigne de la succession »)

« HÉRITIER EXCLU DE LA SUCCESSION POUR CAUSE D'INDIGNITÉ » -

spadkobierca wyłączony od dziedziczenia z powodu uznania za niegodnego

(« héritier exclu de la succession à cause de l'approbation comme indigne »)

6.6 LEGS, LEGS UNIVERSEL, LEGS À TITRE UNIVERSEL, LEGS PARTICULIER, LÉGATAIRE

Bien que le Code Civil polonais s'appuie dans la grande partie sur le code napoléonien, il n'est pas parfois facile de trouver la traduction propre en ce qui concerne quelques institutions qui, malgré sa présence dans ces deux systèmes juridiques, fonctionnent de la façon bien différente. L'une de ces institutions est le legs, connu depuis l'ancienne Rome. Pour pouvoir trouver la traduction qui convient, il faut d'abord analyser les racines du « LEGS » (FR 35) en droit romain et puis présenter la caractéristique du legs en droit polonais et français.

Dans l'ancien droit romain, le legs était la seule libéralité qui permettait de transmettre les biens du défunt aux personnes qui n'étaient pas considérées comme les continuateurs de la personne morte et donc n'étaient pas tenues de ses dettes. La définition du legs chez un juriste romain, Modestin, est la suivante :

« *Legatum est donatio testamento relicta* » (« *Le legs est une donation faite par testament* »)
(Girard, 2003, p. 967).

Même si cette définition est très courte, il présente bien ce qui est le plus important en cas du legs – c'est une sorte de la donation faite dans un testament. Dans l'ouvrage plus « contemporain », *Lexique de droit romain*, on peut trouver la définition plus développée : « legatum (legs) – Disposition pour cause de mort à titre particulier contenue dans un testament (...) par laquelle le testateur fait une libéralité au profit d'une personne appelée légataire (legatarius) aux dépens d'un héritier institué (heres). » (Dunand, Pichonnaz, 2010, p. 47).

En général, ce qui distingue le legs de l'institution d'héritier est le fait que le legs engage trois personnes (au lieu de deux): le disposant, le bénéficiaire et le grevé.

Il existait plusieurs formes du legs ; les deux types principales du legs sont les suivantes :

- legatum par damnationem (legs par condamnation), « que le testateur emploie quand il veut faire naître une dette à la charge de l'héritier et une créance au profit du légataire » (Girard, 2003, p. 969)
- legatum par vindicationem (legs par revendication) – « legs par lequel le testateur confère directement au légataire la propriété d'une chose, une servitude prédiiale ou un usufruit et qui tire son nom de l'action réelle en revendication (reivindicatio) qui peut être intentée par le légataire pour obtenir remise de l'objet du legs » (Dunand, Pichonnaz, 2010, p. 47)

Nous voyons donc bien que le legs par revendication est une forme spéciale du legs, parce qu'il n'engage que deux personnes : le disposant (le testateur) et le bénéficiaire (et c'est la seule forme du legs où il n'y a que deux participants), ce qui le rapproche de l'institution d'héritier.

Analysons maintenant le legs en droit français contemporain. On distingue trois types du legs (Figure 8, page suivante):

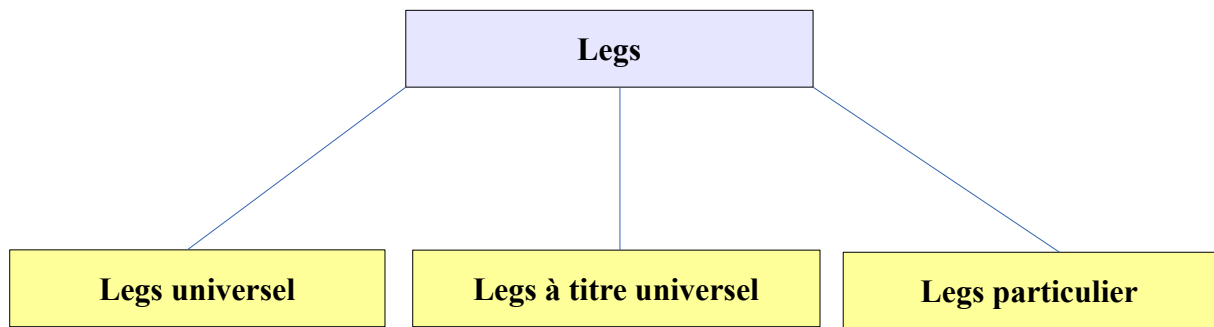


Figure 8. Le legs en droit français contemporain

Et voyons encore une fois leurs définitions :

« LEGS UNIVERSEL » (FR 39) - legs qui donne à son bénéficiaire vocation à recueillir l'ensemble de la succession. Le légataire doit payer le passif successoral (Debard, Guinchard, 2014, p. 98).

« LEGS À TITRE UNIVERSEL » (FR 37) - legs qui porte sur une quote-part des biens laissés par le testateur à son décès. Le légataire est tenu de la partie du passif correspondant aux biens qu'il reçoit (Debard, Guinchard, 2014, p. 98).

« LEGS PARTICULIER » (FR 38) - legs qui porte sur un ou plusieurs biens déterminés ou déterminables. Le légataire n'est pas tenu des dettes (Debard, Guinchard, 2014, p. 98).

En Pologne, il existe aussi trois types de legs (Figure 9) :

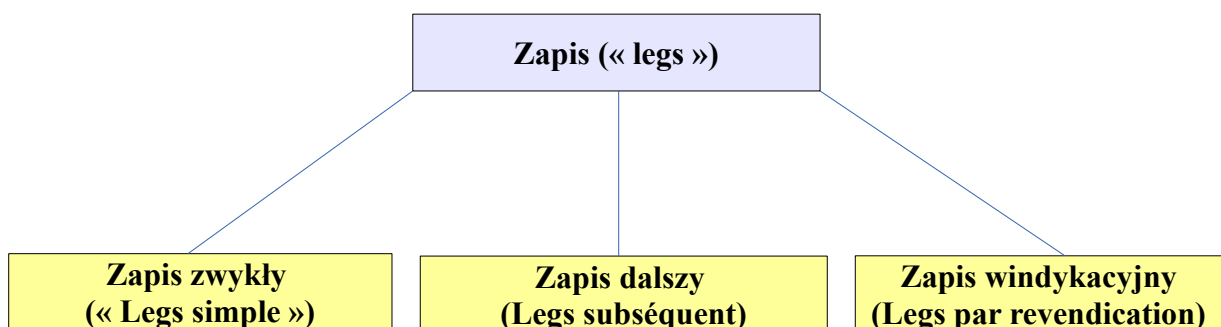


Figure 9. Le legs en droit polonais.

Les trois types du legs en droit polonais ont une caractéristique complètement différente des trois legs dans le Code Civil français. Voyons encore une fois les définitions polonaises du legs (du chapitre IV) traduites en français :

Legs simple (« ZAPIS ZWYKŁY » PL 66)– disposition testamentaire par laquelle un testateur oblige un héritier ,institué ou désigné par la loi, à fournir la prestation à la personne déterminée (légataire)

Legs subséquent (« ZAPIS DALSZY » PL 67)– chargement d'un légataire du legs par un testateur

Legs par revendication (« ZAPIS WINDYKACYJNY » PL 70) - disposition testamentaire, dans laquelle un testateur dispose qu'une personne déterminée acquiert le bien au moment de l'ouverture de la succession

Chaque type du legs en droit polonais est bien différent, particulièrement en ce qui concerne le nombre d'acteurs engagés (Figure 10, la page suivante) :

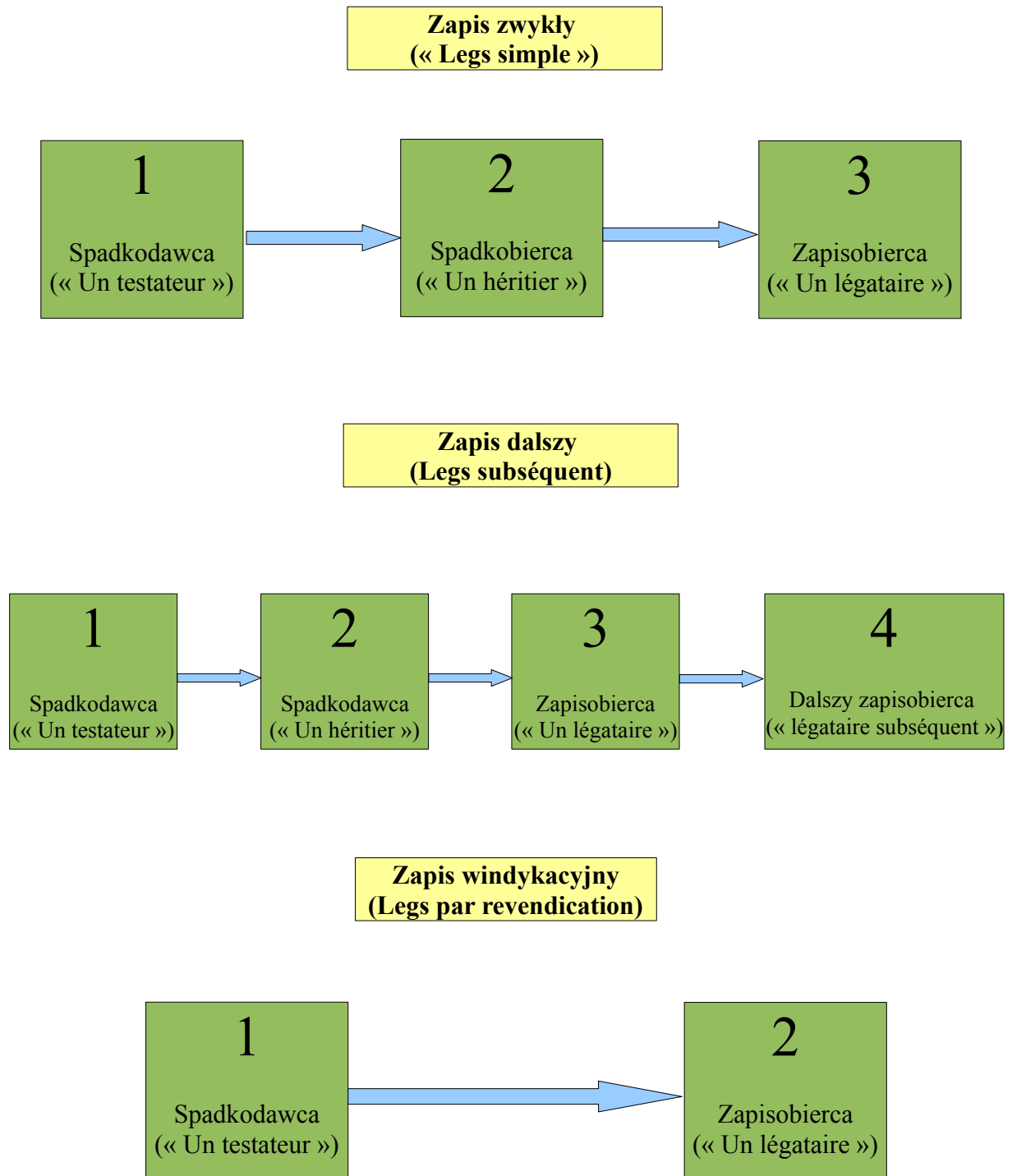


Figure 10. « Les acteurs » des différentes formes du legs en droit des successions polonaises.

En fonction du type du legs, il y a un nombre différent des personnes engagées – deux, trois, quatre ou même plus - dans le cas du legs subséquent, il est possible qu'il y a plus qu'un légataire subséquent (Sylwestrzak, 2010, p. 2).

Par contre, quant au droit français, ce qui distingue chaque forme du legs de l'autre est la chose léguée (la totalité des biens, la quotité des biens, le bien déterminé ou déterminable); le nombre d'acteurs est toujours le même :

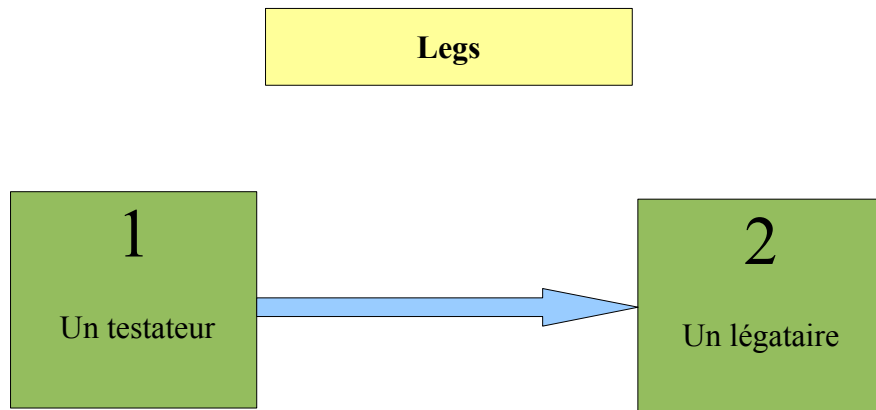


Figure 11. « les acteurs » du legs en droit des successions français.

Si l'on compare les trois types du legs en droit polonais et français, on voit bien qu'ils sont pas les mêmes donc il n'est pas possible de les traduire en utilisant les mêmes termes. Aucune forme du legs en Pologne ne correspond au legs du code napoléonien.

Quelles traductions sont-elles proposées dans les autres ouvrages ?

Dans le dictionnaire français-polonais, les termes qui nous intéressent ont été traduits de la manière suivante :

legs- zapis (« legs »), legat (« légat »), spuścizna « héritage »)

legs à titre universel - zapis pod tytułem uniwersalnym (« legs sous titre universel »)

legs universel - zapis uniwersalny (litt. « legs universel ») / całego spadku (litt. « legs de la totalité de la succession »)

legs particulier – zapis szczególny (« legs particulier ») (Łozińska-Markiewicz, 2011, p. 488)

légataire – zapisobiorca (« legataire »)

(Łozińska-Markiewicz, 2011, p. 486).

E. Betańska dans sa thèse propose une autre traduction :

legs – „rozporządzenie testamentowe” (litt. « disposition testamentaire »)

(...)

- *legs particulier* – „**zapis** zwykły” (« legs simple »)
 - *legs universel* – “**rozporządzenie** testamentowe co do całego spadku”
(« Disposition testamentaire de la totalité de la succession »)
 - *legs à titre universel* – « **rozporządzenie** testamentowe co do części spadku »
(« Disposition testamentaire de la part de la succession »)
 - *légataire* - spadkobierca testamentowy (« héritier testamentaire »)
- (Betańska, 2013, p. 240-241).

E. Betańska fait donc une distinction claire entre le « LEGS UNIVERSEL » et « LEGS À TITRE UNIVERSEL », considérés comme les dispositions testamentaires (« **rozporządzenie** testamentowe ») et le « LEGS PARTICULIER », qualifié comme une sorte du legs (« zapis ») . Il faut ici ajouter que le legs est une sorte de la disposition testamentaire. Les définitions des notions « LEGS UNIVERSEL » et « LEGS À TITRE UNIVERSEL » ont le caractère descriptif, ce qui rend ces définitions plus claires pour le lecteur polonais.

Par contre, le dictionnaire propose trois termes différentes pour le mot « LEGS » - zapis (« legs »), legat (« légat »), spuścizna (« héritage »)

Néanmoins, quant à la traduction des trois formes particulières du legs, seulement le mot « zapis » (« LEGS ») a été employé.

Contrairement à la traduction de Betańska, les équivalents polonais proposés dans le dictionnaire sont en fait les calques des termes français. Seulement pour le terme « legs universel » l'auteur propose la traduction descriptive - « zapis całego spadku » (litt. "legs de la totalité de la succession") comme l'une des deux possibilités, à côté de la traduction littérale - zapis uniwersalny (litt. « legs universel »).

Quelle traduction est la plus correcte ? Faut-il trouver d'autres équivalents ?

D'après moi, la traduction littérale des termes « LEGS À TITRE UNIVERSEL », « LEGS PARTICULIER » et « LEGS UNIVERSEL », qui se trouve dans le dictionnaire n'est pas adéquate, parce que les expressions proposées ne sont utilisées ni dans le code civil, ni dans la littérature juridique polonaise. Elle sont donc incompréhensibles pour le lecteur polonais.

En ce qui concerne la traduction de Betańska, il est bien visible que pour les termes « LEGS À TITRE UNIVERSEL » et « LEGS UNIVERSEL » l'auteur évite d'employer le mot « zapis ». Dans son analyse, elle constate qu'il ne faut pas lier les termes « LEGS UNIVERSEL » et « LEGS À TITRE UNIVERSEL » (Code Civil français) avec le legs en droit polonais («(...) terminów *legs universal* oraz *legs à titre universal* (...) nie należy łączyć z polskim terminem „zapis” ») (Betańska, 2013, p. 228). De plus, elle explique que l'équivalent le plus proche du légataire polonais est « légataire particulier » (« Najbliższym odpowiednikiem polskiego „zapisobiercy” w systemie francuskim jest *légataire particulier* ») (Betańska, 2013, p. 228).

Voyons maintenant les spécificités et les différences entre ces trois types du legs.

Le « LEGS UNIVERSEL » et le « LEGS À TITRE UNIVERSEL » sont des institutions très éloignées du legs polonais, pour plusieurs raisons :

Legs simple polonais	Le legs universel / à titre universel français
Le légataire n'est pas tenu des dettes	Le légataire doit payer les dettes
Trois (ou plus) personnes engagées	Deux personnes engagées
Le légataire reçoit une somme d'argent indiquée ou un corps certain	Le légataire reçoit une quote-part ou la totalité des biens laissés par le défunt

Tableau 2. La comparaison du legs français et polonais

Comparons maintenant le « LEGS UNIVERSEL » et le « LEGS À TITRE UNIVERSEL » français avec la vocation successorale (dans un testament) en Pologne (Tableau 3, page suivante):

Vocation d'héritier en Pologne	Le legs universel / à titre universel français
L'héritier doit payer les dettes	Le légataire doit payer les dettes
Deux personnes engagées	Deux personnes engagées
L'héritier reçoit une quote-part ou la totalité des biens laissés par le défunt	Le légataire reçoit une quote-part ou la totalité des biens laissés par le défunt

Tableau 3. La vocation successorale en Pologne et le legs français – la comparaison

On voit bien que le legs en droit polonais et le legs en droit français sont les institutions qui sont complètement différentes. L'équivalent le plus proche du legs en polonais est la vocation d'héritier - « powołanie spadkobiercy ». Le terme « rozporządzenie testamentowe » (« disposition testamentaire ») nomme un ensemble des moyens dont le défunt dispose dans un testament (les autres sont p. ex. le legs, l'exécuteur testamentaire etc.), donc il n'est pas suffisamment précis. Par contre, le terme « powołanie spadkobiercy » (« vocation d'héritier ») est beaucoup plus adéquat et de plus il est présent dans le civil polonais comme l'une de cinq dispositions testamentaires majeures.

Or il faut remarquer que l'expression « powołanie spadkobiercy » (« vocation d'héritier ») a deux significations dans la langue polonaise. Stricte sensu, c'est l'une des dispositions testamentaires, mais largo sensu, ce terme englobe deux situations distinctes : la vocation successorale dans un testament ou la vocation successorale qui résulte de la loi. Pour éviter l'ambiguïté, nous allons ajouter à notre traduction un adjectif « testamentowy » qui indique clairement de quelle vocation il s'agit.

Pour conclure donc, la traduction des deux expressions analysées sera la suivante :

« LEGS » - powołanie spadkobiercy testamentowego, zapis windykacyjny « *vocation d'héritier testamentaire, legs par revendication* »)

« LEGS UNIVERSEL » – powołanie spadkobiercy testamentowego do całości spadku

(« vocation d'héritier testamentaire à la totalité de la succession »)

« LEGS À TITRE UNIVERSEL » - powołanie spadkobiercy testamentowego do części spadku

(« vocation d'héritier testamentaire à une quotité de la succession »)

Contrairement aux autres formes du legs, en cas du « LEGS PARTICULIER », le légataire

n'est pas tenu des dettes, ce qui rapproche cette institution au legs polonais. De plus, la chose léguée est le bien déterminé ou déterminable, assez pareil comme dans le cas du legs polonais, où on transmet une somme d'argent ou un corps certain, pas la totalité ou la part des biens. E. Betańska constate que l'équivalent le plus proche est « zapis zwykły » (« legs simple »). Cependant, il faut remarquer que dans le legs simple, il y a trois personnes engagées et dans le « LEGS PARTICULIER » il n'y en a que deux. (Figure 8 et 9).

Par contre, en Pologne il y a un autre type du legs où il y a seulement deux participants et la chose est léguée directement aux mains du légataire – c'est le legs par revendication. Selon moi donc c'est l'équivalent le plus proche du français « LEGS PARTICULIER ». On va traduire donc ce terme de la manière suivante :

« LEGS PARTICULIER » – zapis windykacyjny (« legs par revendication »)

Il nous reste encore une notion - « LÉGATAIRE » (FR 34) . Puisque nous avons décidé que le legs français est dans la langue polonais soit « zapis windykacyjny » (« legs par revendication ») soit powołanie spadkobiercy (« vocation d'héritier »), il faut adapter la traduction pour le mot « LÉGATAIRE ». C'est donc soit zapisobierca (« légataire »), soit « powołany spadkobierca » (« héritier institué ») - cette traduction correspond bien à la double signification du terme « legs ». Il faut aussi noter que le mot « zapisobierca » n'est pas présent dans le dictionnaire de la langue polonaise (<http://sjp.pwn.pl>). Par contre, il s'y trouve terme « zapisobiorca ». Néanmoins, « zapisobierca » est présent dans le Code Civil polonais et, puisque notre tâche est de trouver les équivalents en s'appuyant tout d'abord sur les codes civiles, nous allons choisir le mot « zapisobierca » comme le meilleur équivalent :

« LÉGATAIRE » – zapisobierca (« légataire »), spadkobierca powołany (« héritier institué »).

6.7 RECEL SUCCESSORAL

Un «RECEL SUCCESSORAL » (FR 85) concerne la situation qui est réglée dans le Code Civil français et n'est pas mentionnée dans le Code civil polonais. Néanmoins le « RECEL SUCCESSORAL » n'est pas défini dans le Code Civil français. Selon la définition mise dans notre dictionnaire (FR 85), qui vient de la jurisprudence, il s'agit de la situation, où l'héritier tente de s'approprier une part supérieure sur la succession que celle à laquelle il a droit dans la succession du défunt et ainsi rompt l'égalité dans le partage successoral.

Dans cette situation donc il a deux « acteurs » - L'« HÉRITIER RECELEUR » (FR 27), qui s'approprie une part de la succession que ne lui appartient pas, et « L'HÉRITIER DISSIMULÉ » (FR 21), dont la part de la succession est appropriée par L'« HÉRITIER RECELEUR ».

Il faut aussi remarquer que le mot « receler » n'a pas, en cas du droit des successions, son contexte habituel. Larousse définit le verbe « receler » comme :

- « Action de détenir, garder en sa possession des objets qu'on sait avoir été volés par un autre » Receler des bijoux volés. Receler quelqu'un.
- Donner asile à quelqu'un, le cacher pour le soustraire aux recherches de la justice.
- Renfermer, contenir en soi des choses plus ou moins cachées ou secrètes : Un sol qui recèle des réserves minérales.

Nous voyons donc qu'aucune de ces définitions ne reflète pas le sens principal du « RECEL SUCCESSORAL » – même le premier sens est différent parce que « receler » est seulement « détenir, garder en sa possession » mais pas « voler », tandis que en cas du recel successoral c'est le receleur qui en fait « vole » la part d'une succession qui ne lui appartient pas.

Vérifions maintenant la traduction des expressions liées au recel dans le dictionnaire de Łozińska-Markiewicz (I) et dans la thèse d'E. Betańska (II) :

I.

recel successoral – ukrycie spadku (« dissimulation de la succession »)

receleur-euse – paser, poplecznik, winien udzielania pomocy w ukrywaniu rzeczy kradzonych (« receleur, partisan, coupable d'accorder une aide à la dissimulation des choses

volées ») (Łozińska-Markiewicz, 2011, p. 679)

II.

recel – „ukrywanie spadku lub spadkobierców” [*przyp. tłum.* – ukrywanie rzeczy lub praw spadkowych oraz zatajanie informacji o istnieniu innych spadkobierców]

(dissimulation de la succession ou des héritiers) [« dissimulation des biens ou des droits héréditaires et dissimulation des informations sur l'existence d'autres héritiers »] (Betańska 2013, p. 243)

héritier receleur – (dosł.) „spadkobierca zatajający” (« héritier dissimulant ») (Betańska 2013, p. 239)

En ce qui concerne le premier travail, la définition du receleur n'est pas adaptée aux besoins du droit des successions, parce que le mot polonais « paser » signifie une personne qui aide à la dissimulation des choses volées (« osoba, która kupuje, przechowuje lub sprzedaje rzeczy pochodzące z kradzieży ») [Słownik Języka Polskiego]. « Poplecznik » n'est pas adéquate non plus, parce que ce terme concerne une personne qui aide un criminel après qu'il a commis un crime (« poplecznictwo - przestępstwo polegające na udzieleniu pomocy sprawcy przestępstwa już po jego popełnieniu ») [Słownik Języka Polskiego]. La troisième définition « winien udzielania pomocy w ukrywaniu rzeczy kradzionych » (litt. « coupable d'accorder une aide à la dissimulation des choses volées »), descriptive, est en fait une définition du terme polonais « paser ».

Par contre, la traduction de « RECEL SUCCESSORAL » par « ukrycie spadku » est beaucoup plus correcte.

Quant aux traductions proposées par E. Betańska, elles reflètent bien la signification des termes français analysés et ils sont au même temps compréhensibles pour le lecteur polonais.

Pour le terme « recel », dans la traduction, est employée le mot « ukrywanie » qui vient du verbe « ukryć », et pour « héritier receleur » - « zatajający », qui vient du verbe « taić ».

Tous les deux verbes - « ukryć » et « taić » ont presque la même signification :

ukryć

1. «umieścić kogoś lub coś w miejscu niewidocznym, bezpiecznym» (« placer quelque chose

ou quelqu'un dans un lieu invisible, en sécurité »)

2. «nie ujawnić swoich myśli, uczuć, zamiarów» (« ne pas révéler ses pensées, sentiments, intentions »)

taić (« zatajać »)

1. «nie wyjawiać czegoś» (« ne pas révéler quelque chose »)

Il me semble que le verbe « taić », plus formel et rarement utilisé dans la langue parlée, est plus propre que « ukryć ». En s'appuyant sur le verbe « taić », nous pouvons trouver des bonnes traductions pour tous les termes liés au recel.

La traduction des termes analysés sera la suivante :

- « RECEL SUCCESSORAL » – zatajanie spadku lub spadkobierców
(« dissimulation de la succession ou des héritiers »)
- « HÉRITIER RECELEUR » – spadkobierca zatajający (« héritier dissimulant »)
- « HÉRITIER DISSIMULÉ » – spadkobierca zatajony (« héritier dissimulé »)
- « RECELER DES BIENS OU DES DROITS D'UNE SUCCESSION » (FR 67) -
zatajać rzeczy lub prawa należące do spadku
(« dissimuler des biens ou des droits appartenant à une succession »)

6.8 DISPOSITION TESTAMENTAIRE CADUQUE

L'adjectif « caduc » /« caduque » est mentionné dans le Code Civil français plusieurs fois, soit avec « disposition testamentaire » soit avec « legs ». La section qui le concerne s'appelle « Section 8 : De la révocation des testaments et de leur caducité. ».

Selon la définition que nous avons déjà présentée et qui vient du « Dictionnaire de l'académie française », legs caduc est legs qui reste sans effet. Ce mot vient du latin - (*caducus*, de *cadere*, tomber) [Larousse]. Les situations dans lesquelles la succession devient caduque sont énumérées dans le Code Civil français et mentionnées aussi dans la partie française du

mémoire (FR 96). L'équivalent le plus proche du mot « caduc » sera donc l'adjectif polonais « bezskuteczny » qui est l'agglutination des mots « bez » (« sans ») et « effectif » (« skuteczny »). Il existe aussi dans la langue polonaise le mot « kaduk » (nom) qui signifie le patrimoine qui n'est succédé par personne - ce terme fait référence à l'institution du droit romain, *ius caducum* – s'il n'y avait aucun héritier du patrimoine, la succession appartenait à un souverain. Une trace de ce principe est aujourd'hui un cinquième ordre d'héritier qui recueille la succession à défaut d'héritier - en Pologne c'est le Trésor Public (« Skarb Państwa ») ou la commune (« gmina ») et en France - État.

Dans la langue française, où « caduc » vient directement du latin « caducus/cadere », l'adjectif « caduc » a plusieurs significations, non exclusivement juridiques :

Caduc

1. Se dit de tout organe qui tombe, annuellement ou au cours de la vie.
2. Qui a cessé d'être valable, d'avoir cours ; périmé, désuet : Théorie devenue caduque [Larousse].

Par contre, puisque le nom polonais « kaduk » vient directement du terme « *ius caducum* », il n'a qu'un seul sens, présenté ci-avant. Le mot polonais « kaduk » et français « caduc » n'ont pas donc la même signification.

Une expression qui existe avec ce nom dans la langue polonaise est « *prawo kaduka* » - « litt. droit du caducité ». Elle a deux sens. Le premier, littéral, signifie le droit de recueillir le patrimoine qui n'est succédé par aucun héritier. Le deuxième sens, figé, dans une expression « *zrobić coś prawem kaduka* » (« faire quelque chose par le droit de la caducité ») signifie qu'on fait quelque chose de la manière illégale, sans aucune raison – parce que le droit de la caducité, qui fonctionnait en droit polonais depuis 1588 était considéré comme injuste, même illégale [Malinowski].

La traduction du terme donné sera la suivante :

« DISPOSITION TESTAMENTAIRE CADUQUE » - *bezskuteczne rozrządzenie testamentowe* (disposition testamentaire caduque)

6.9 SUCCESSION EN DÉSHÉRENCE, SUCCESSION VACANTE, SUCCESSION ABANDONNÉE

Le terme « SUCCESSION EN DÉSHÉRENCE » (FR 75) n'a que deux occurrences, dans le titre du chapitre V du Titre Ier (Des successions) du Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété, et dans la Section 2 qui s'y trouve (entre les articles 810 et 811 du Code Civil français). Selon la définition donnée par le site officiel du Sénat français, c'est la succession d'une personne qui décède sans héritier ou succession abandonnée. Pour recueillir les biens, l'État doit demander l'envoi en possession au tribunal de grande instance. Cette définition s'appuie sur les articles 811 – 811-3 du chapitre intitulé « Des successions en déshérence ». En fait donc ce mot a la même signification que le terme polonais « kaduk ».

Puisque « kaduk » est la notion liée plutôt à l'histoire du droit, l'équivalent qui me semble le plus propre est « spadek bezdziedziczny » - l'adjectif « bezdziedziczny » du point de vue sémantique est identique que l'expression française « en déshérence ». Le même équivalent a été choisi par E. Betańska (Betańska, 2013, p. 109).

Il n'est pas facile de distinguer « SUCCESSION VACANTE » (FR 76) de « SUCCESSION EN DÉSHÉRENCE » . Néanmoins, pour faire la bonne traduction, il faut expliquer en quoi consiste la différence entre ces deux termes. Nous avons déjà constaté que la « SUCCESSION EN DÉSHÉRENCE » signifie la situation lorsque aucun héritier ne s'est manifesté.

Par contre, la succession est dite vacante dans les situations spécifiées par le Code Civil français (art. 809 du Code Civil français).

Cependant, la « SUCCESSION VACANTE » ne devient pas automatiquement « LA SUCCESSION EN DÉSHÉRENCE ». D'abord, la succession est gérée par un curateur dans l'attente qu'elle soit réclamée. Le curateur liquide la succession, c'est-à-dire il détermine les biens qui font partie de la succession et les personnes à qui ils doivent revenir [Millon]. Aux termes de l'article 810-12 du Code Civil français, la curatelle prend fin :

- 1° Par l'affectation intégrale de l'actif au paiement des dettes et des legs ;
- 2° Par la réalisation de la totalité de l'actif et la consignation du produit net ;
- 3° Par la restitution de la succession aux héritiers dont les droits sont reconnus ;
- 4° Par l'envoi en possession de l'État

Lorsque la succession est réclamée par l'État, elle devient la succession en déshérence. L'État hérite le patrimoine, mais seulement à la concurrence de l'actif net. Conformément à l'article 811 du Code Civil français, il faut encore que l'État demande l'envoi en possession au tribunal. La déshérence de la succession prend fin en cas d'acceptation de la succession par un héritier (Art. 811-2 du Code Civil français).

L'équivalent polonais du terme « SUCCESSION VACANTE » - l'expression « spadek nieobjęty » est absente dans le Code Civil polonais. Par contre, on peut la trouver dans le Code de procédure civile polonais (Kodeks postępowania cywilnego), dans les articles 666-668 qui règlent la gestion de la succession vacante (« zarząd spadku nieobjętego »). Nous n'allons pas analyser ces articles, en nous limitant à constater que les procédures liées à cette gestion sont en général similaires de celles décrites dans le Code Napoléon, ce qui confirme que « spadek nieobjęty » est un bon équivalent.

En ce qui concerne le terme « SUCCESSION ABANDONNÉE », on peut trouver sa définition dans la fameuse « *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* », qui est maintenant disponible en ligne [Diderot] :

« Succession abandonnée ou vacante, est celle qui n'est réclamée par aucun héritier ni par aucune autre personne qui prétende y avoir droit au défaut des héritiers. On dit plus ordinairement succession vacante » [Diderot]

« SUCCESSION ABANDONNÉE » est donc en fait le synonyme du terme « SUCCESSION VACANTE » et puisque l'encyclopédie vient à peu-près de la même époque que le Code Napoléonien, nous allons pas le contester.

La traduction littérale - « spadek porzucony », n'est pas donc, selon moi, adéquate, puisque « SUCCESSION ABANDONNÉE » est du point de vue sémantique la même que « SUCCESSION VACANTE ». De plus, l'expression « spadek porzucony » n'a aucun occurrence sur Google, et elle n'est pas dans le Code Civil polonais ou même dans le manuel du droit des successions de J. Piąkowski.

Pour conclure donc, nous allons traduire « SUCCESSION ABANDONNÉE » de la même façon que « SUCCESSION VACANTE » - comme « spadek nieobjęty ».

6.10 LES AUTRES EXPRESSIONS

Dans notre corpus français, nous avons choisi environ 100 expressions et l'analyse de chacune de la manière si détaillée et exhaustive est un travail qui relève plutôt d'une thèse doctorale. Néanmoins, nous allons voir encore quelques termes intéressants du point de vue de la traduction.

- « HÉRITIER PUR ET SIMPLE » (FR 26) – spadkobierca, który przyjął spadek wprost (litt. « héritier qui a accepté la succession directement »)
- « HÉRITIER RENONÇANT » (FR 28) – spadkobierca, który odrzucił spadek – (litt. « héritier qui a renoncé à la succession »)

Ces deux termes font référence à l'option héréditaire, déjà analysée. Puisqu'il n'existe pas dans la terminologie polonaise de noms qui décrivent ces deux types d'héritiers, nous sommes forcé d'en proposer une traduction descriptive. Il nous manque encore le terme qui concerne l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net. L'expression « HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE » est absente du Code Civil français, mais toujours utilisée dans la littérature juridique. L'adjectif « bénéficiaire » ne renvoie pas à l'une des trois options héréditaires, il renvoie à l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net - expression qui a remplacé le terme « acceptation sous bénéfice d'inventaire » il y a 8 ans [Inventaire].

L'adjectif « bénéficiaire » se réfère donc à une notion déjà absente dans le Code Civil français.

- « TESTAMENT MYSTIQUE » (FR 90)– testament niejawny (litt. « testament secret »)

C'est une forme du testament qui fonctionne en droit français mais est absente en droit polonais. Il peut être écrit par le testateur, comme un testament olographe, mais aussi par un tiers et signé par le testateur. On dit qu'il est « mystique » parce qu'il permet de garder en secret sa dernière volonté – le testament, clos et scellé, est présenté à un notaire qui dresse un acte de suscription en présence de deux témoins. Le « TESTAMENT MYSTIQUE » est une sorte d'un compromis entre le testament olographe et authentique, parce qu'il permet de ne pas relever le contenu du testament et en même temps de s'assurer des garanties notariales.

Puisque ce type du testament n'existe pas en Pologne, nous devons trouver un équivalent le plus propre nous-mêmes. La traduction littérale polonaise, l'adjectif « mistyczny », qui vient du mot « mistyka » a des connotations plutôt religieuses, spirituelles ou philosophiques, donc ce n'est pas un mot propre. L'adjectif le plus adéquat est selon moi « niejawny » (« secret ») ce qui reflète bien le caractère du « TESTAMENT MYSTIQUE ».

- « TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC (TESTAMENT AUTHENTIQUE) » (FR 47) – testament notarialny (litt. « testament notarial »)

En France, le testament par acte public, appelé aussi le testament authentique est un testament reçu par deux notaires ou un notaire et deux témoins. L'équivalent polonais de cet acte est « testament notarialny » (« testament notarial »). Contrairement au droit français, en Pologne il ne suffit qu'un notaire pour le dresser. C'est une forme du testament qui est très répandue dans les systèmes juridiques européens, il exige beaucoup de formalités à son établissement mais est aussi le plus fiable parmi les testaments disponibles en droit français et polonais.

N'est pas donc selon moi correcte la traduction qui se trouve dans le dictionnaire de Łozińska-Markiewicz - « testament poświadczony urzędowo » (litt. « testament attesté officiellement »). La seule traduction acceptable dans ce cas-là est « testament notarialny »

(« testament notarial »), le terme choisi aussi par E. Betańska dans son travail (Betańska, 2013, p. 210).

- « TESTER » (FR 99) - testować

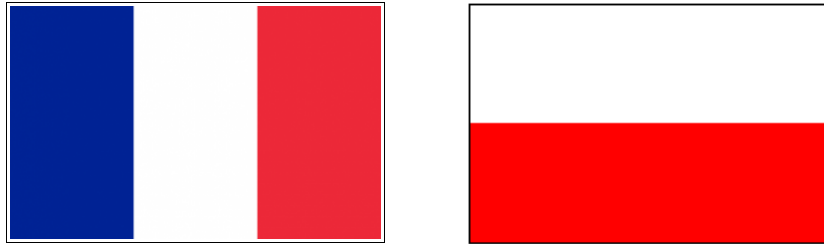
En ce qui concerne le verbe « tester » (pol. « testować »), aussi bien dans la langue française que polonaise il a plusieurs sens:

1. disposer de ses biens par testament, faire un testament
2. soumettre à un test, à des tests
3. contrôler, éprouver, essayer, expérimenter (*Le Petit Robert* 2013)

C'est la définition du mot qui vient du dictionnaire français – *Le Petit Robert*, mais dans la langue polonaise le champ sémantique de ce verbe est exactement le même. Néanmoins, ce verbe est de moins en moins employé dans le premier sens. Dans le corpus français, il n'a qu'une seule occurrence, et il est complètement absent dans le Code Civil polonais, où on utilise l'expression « sporządzić testament » (art. 944 et 947 du Code Civil polonais) (« faire un testament ») ayant la même signification.

CHAPITRE VII

DROIT DES SUCCESSIONS LE DICTIONNAIRE FRANÇAIS-POLONAIS



les termes qui ont été analysés sont soulignés,
la traduction littérale des équivalents polonais est mise entre parenthèses, en italique

HÉRÉDITAIRE – SPADKOWY

- biens héréditaires – *rzeczy należące do spadku (biens appartenant à la succession)*
- droit héréditaire – *prawo do spadku (droit à la succession)*
- option héréditaire – *przyjęcie lub odrzucenie spadku (acceptation ou renonciation à la succession)*
- réserve héréditaire – *rezerwa spadkowa (réserve héréditaire)*

HÉRÉDITÉ – DZIEDZICZENIE

- certificat d'hérédité – *certyfiakat spadkowy (certificat héréditaire)*

HÉRITIER – SPADKOBIERCA

- cohéritier - *współspadkobierca (cohéritier)*

- **exclure l'héritier (de la succession)** - wyłączyć spadkobiercę (od dziedziczenia)
(exclure l'héritier de la succession)
- **faire acte d'héritier** - występować jako spadkobierca *(agir comme héritier)*
- **héritier à titre universel** - spadkobierca powołany do całości spadku *(héritier appelé à la totalité de la succession)*
- **héritier acceptant** – spadkobierca który przyjął spadek *(héritier qui a accepté la succession)*
- **héritier bénéficiaire** – spadkobierca który przyjął spadek z dobrodziejstwem inwentarza *(héritier qui a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire)*
- **héritier d'un premier (deuxième, troisième, quatrième) ordre** – spadkobierca pierwszej (drugiej, trzeciej, czwartej) grupy/ spadkobierca pierwszego (drugiego, trzeciego, czwartego) kręgu spadkobierców *(héritier d'un premier (deuxième, troisième, quatrième) groupe/ héritier d'un premier (deuxième, troisième, quatrième) degré)*
- **héritier de rang subséquent** – dalszy spadkobierca *(héritier subséquent)*
- **héritier désigné par la loi** – spadkobierca ustawowy *(héritier légal)*
- **héritier dissimulé** – spadkobierca zatajony *(héritier dissimulé)*
- **héritier exclu de la succession pour cause d'indignité** – spadkobierca wyłączony od dziedziczenia z powodu uznania za niegodnego *(héritier exclu de la succession à cause de l'approbation comme indigne)*
- **héritier institué** – spadkobierca ustanowiony w testamencie *(héritier institué dans un testament)*
- **héritier nu-propriétaire** – spadkobierca będący właścicielem pozbawionym prawa do użytkowania *(héritier étant propriétaire dépourvu du droit d'usufruit)*
- **héritier présomptif** - domniemany spadkobierca *(héritier présomptif)*

- **héritier pur et simple** – spadkobierca który przyjął spadek wprost (*héritier qui a accepté la succession directement*)
- **héritier receleur** – spadkobierca zatajający (*héritier dissimulant*)
- **héritier renonçant** – spadkobierca, który odrzucił spadek (*héritier qui a renoncé à la succession*)
- **héritier réservataire** – spadkobierca konieczny (*héritier indispensable*)
- **héritier universel** - spadkobierca powołany do części spadku (*héritier appelé à la part de la succession*)
- **ordre d'héritiers** – porządek dziedziczenia ustawowego (*ordre de la succession légale*)
- **qualité d'héritier** – zdolność dziedziczenia (*qualité de la succession*)
- **réserve d'héritier** – rezerwa spadkowa (*réserve successorale*)

LEGS – POWOŁANIE SPADKOBIERCY TESTAMENTOWEGO, ZAPIS WINDYKACYJNY (*VOCATION D'HÉRITIER TESTAMENTAIRE, LEGS PAR REVENDICATION*)

- **dénomination de legs** – uczynienie zapisu, powołanie spadkobiercy testamentowego (*dénomination de legs, vocation d'héritier testamentaire*)
- **legs à titre particulier** – **zapis windykacyjny** (*legs par revendication*)
- **legs à titre universel** - powołanie spadkobiercy testamentowego do części spadku (*vocation d'héritier testamentaire à une quotité de la succession*)
- **legs universel** – powołanie spadkobiercy testamentowego do całości spadku (*vocation d'héritier testamentaire à une totalité de la succession*)

SUCCÉDER – DZIEDZICZYĆ

- **appeler à succéder** – powołać do dziedziczenia (*appeler à succéder*)
- **avoir vocation à succéder** - być powołanym do spadku (*être appelé à succéder*)
- **être indigne de succéder** - być niegodny dziedziczenia (*être indigne de la succession*)
- **succéder par tête** – dziedziczyć « na głowę » (*succéder par tête*)

SUCCESSION – SPADEK, DZIEDZICZENIE (*HÉRITAGE, SUCCESSION*)

- **acceptation de la succession à concurrence de l'actif net** – przyjęcie spadku z dobrodziejstwem inwentarza (*acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire*)
- **acceptation expresse de la succession** – przyjęcie wyraźne spadku (*acceptation expresse de la succession*)
- **acceptation pure et simple de la succession** - przyjęcie spadku wprost (*acceptation directe de la succession*)
- **acceptation tacite de la succession** – przyjęcie dorozumiane spadku (*acceptation implicite de la succession*)
- **accepter la succession** - przyjąć spadek (*accepter la succession*)
- **acquérir la succession** - nabyć spadek (*acquérir la succession*)
- **acquitter les dettes de la succession** - zwolnić z długów spadkowych (*exempter des dettes successorales*)
- **actif de la succession** - aktywa spadkowe (*actifs successoraux*)
- **charges de la succession** – obciążenia spadku (*charges de la succession*)

- **créancier de la succession** - wierzyciel spadku (*créancier de la succession*)
- **dettes de la succession** - długi spadkowe (*dettes successorales*)
- **être appelé à la succession** – być powołanym do spadku (*être appelé à la succession*)
- **être compris dans la succession** – być wliczonym do spadku (*être compris dans la succession*)
- **exclure de la succession** - wyłączyć ze spadku (*exclure de la succession*)
- **inventaire de la succession** - inwentarz spadku (*inventaire de la succession*)
- **liquidation la succession** - likwidacja spadku (*liquidation de la succession*)
- **ouverture de la succession** - otwarcie spadku (*ouverture de la succession*)
- **passif de la succession** - pasywa spadku (*passifs de la succession*)
- **prétendre à la succession** - dochodzić praw do spadku (*prétendre aux droits de la succession*)
- **receler des biens ou des droits d'une succession** – ukrywać rzeczy lub prawa należące do spadku (*dissimuler des biens ou des droits appartenant à une succession*)
- **recueillir la succession** – dziedziczyć (*succéder*)
- **renoncer à une succession** – odrzucić spadek (*renoncer à une succession*)
- **succession abandonnée** – spadek nieobjęty (*succession vacante*)
- **succession dévolue** – spadek przejęty (*succession dévolue*)
- **succession du prédécédé** – spadek po zmarłym wcześniej (*succession du décédé précédemment*)
- **succession en déshérence** – spadek bezdziedziczny (*succession en déshérence*)

- **succession vacante** - spadek nieobjęty (*succession vacante*)
- **venir à la succession** – dojsć do spadku, dziedziczyć (*venir à la succession, succéder*)

SUCCESSORAL - SPADKOWY

- **actif successoral** – aktywa spadkowe (*actifs successoraux*)
- **créancier successoral** – wierzyciel spadku (*créancier de la succession*)
- **dettes successorales** – długi spadkowe (*dettes successorales*)
- **dévolution successorale** – przejście spadku (*dévolution de la succession*)
- **droit successoral** - prawo do spadku (*droit à la succession*)
- **passif successoral** – pasywa spadkowe (*passifs successoraux*)
- **recel successoral** – ukrycie spadku lub spadkobierców (*dissimulation de la succession ou des héritiers*)
- **situation successorale** - sytuacja spadkowa (*situation successorale*)
- **vocation successorale** – powołanie do spadku (*vocation à la succession*)

TESTAMENT - TESTAMENT

- **exécution d'un testament** – wykonanie testamentu (*exécution d'un testament*)
- **révocation d'un testament** – odwołanie testamentu (*révocation d'un testament*)
- **testament mystique** – testament niejawny (*testament secret*)
- **testament olographe** – testament własnoręczny, holograficzny (*testament de sa propre main, olographe*)

- testament par acte public (testament authentique) – testament notarialny
(*testament notarial*)
- **testament-partage** – akt działu (*act de partage*)

TESTAMENTAIRE – TESTAMENTOWY

- disposition testamentaire – rozrządzenie testamentowe (*disposition testamentaire*)
- disposition testamentaire caduque - rozrządzenie testamentowe bezskuteczne
(*disposition testamentaire caduque*)
- **exécuteur testamentaire** – wykonawca testamentu (*exécuteur d'un testament*)

TESTATEUR – SPADKODAWCA, TESTATOR

TESTER – TESTOWAĆ

CONCLUSION

Après avoir analysé une trentaine d'expressions nous pouvons sans doute constater que la traduction juridique n'est pas une tâche facile. Si nous voulons traduire un texte de manière précise et trouver les équivalents les plus adéquats, il nous faut connaître au moins les fondements du droit polonais et français. Le travail du traducteur du texte spécialisé exige donc la connaissance de la matière analysée.

Nous avons fait la traduction d'environ 100 expressions liées au droit des successions. Nous avons déjà vu qu'il existe les différences significatives entre le droit des successions en Pologne et France, malgré le fait que les deux systèmes juridiques s'appuient sur le droit romain. Notre hypothèse de la recherche, présentée par moi dans l'introduction, n'est pas donc vrai. Même si deux systèmes juridiques ont les mêmes racines - le droit de l'ancien Rome, ils ont évolué de sa propre façon. Une bonne exemple qui montre ces différences est le legs et polonais « zapis » qui viennent de romain « legatum ». Malgré le même origine, nous avons vu que « zapis » polonais n'est pas un simple équivalent du legs français.

De plus, le droit polonais est influencé non seulement par le Code Napoléon, mais aussi par les autres codes, comme allemand BGB ou autrichien ABGB. C'est visible par exemple en cas du système de la part légitime, qui fonctionne dans le Code Civil polonais et vient du droit autrichien.

Parfois les expressions employées dans le Code Civil français et polonais sont similaires (en ce qui concerne la lexique), mais leur champ sémantique n'est pas le même. C'est le cas de l'héritier d'un premier (deuxième, troisième, quatrième, cinquième) ordre, le terme qui existe dans tous les deux codes mais n'englobe pas les mêmes personnes. Un autre exemple de ce type était le mot « caduc », présent aussi bien dans la terminologie juridique polonaise que française, qui a une signification bien différente dans ces deux langues et donc ne peut pas être traduite de manière littérale.

Nous avons analysé également les institutions juridiques qui ont, en général, la même fonction en droit des successions polonais et français, mais en même temps leur régulation, bien différente, ne nous permet pas de les considérer comme des équivalents linguistiques. Par exemple, les systèmes de la réserve héréditaire et de la part légitime (« zachowek ») ont été

construits pour garantir aux membres de la famille la partie de la succession, mais leurs spécificités ne nous autorisent pas à traduire le mot « réserve » en « zachowek ».

Quelques notions françaises peuvent être trompeuses pour les traducteurs polonais, car même s'ils désignent la même chose, ils se différencient fortement en ce qui concerne le lexique – c'est par exemple le cas du « testament par acte public (testament authentique) » qui est le testament dressé par le notaire et donc devrait être traduit en polonais comme « testament notarialny » (litt. « testament notarial »).

Malgré toutes les différences mentionnées, il faut souligner qu'il existe aussi beaucoup de similarités entre la terminologie du droit des successions polonaises et françaises.

Nous avons trouvé un grand nombre d'équivalences totales ou très semblables au niveau sémantique et formel, p. ex. , « ouvrir la succession » - « otworzyć spadek », « być niegodny dziedziczenia » - « être indigne de succéder » et les autres. Ce sont les figements composés du même lexique qui de plus sont identiques du point de vue sémantique.

Pour la partie de définitions, il était difficile de trouver un équivalent exact dans la langue polonaise. Nous avons été forcé donc de construire la traduction nous-même de la façon descriptive. Le meilleur exemple est le terme « option héréditaire » qui en fait désigne trois possibilités parmi lesquelles l'héritier est obligé de faire un choix - l'acceptation pure et simple de la succession, l'acceptation à concurrence de l'actif net de la succession ou la renonciation à la succession. Puisque l'équivalence totale de cette expression n'existe pas en polonais, la meilleure traduction possible est la traduction descriptive – « przyjęcie lub odrzucenie spadku » (litt. « acceptation ou renonciation à la succession »).

J'espère que mon mémoire sera utile pour d'autres étudiants de linguistique et aussi pour ceux qui étudient le droit. Bien sûr, le mémoire n'épuise pas le sujet, qui est très étendu et nécessite un approfondissement, peut être dans une thèse doctorale. Nous n'avons analysé que 30 % des expressions trouvées dans le corpus français et je suis sûr que d'autres termes, non analysés, seraient aussi intéressants pour les linguistes. On pourrait aussi élargir le corpus, en prenant en considération non seulement le code civil, mais aussi la jurisprudence et les textes de la doctrine juridique. Cela permettrait d'avoir une image plus complète de la terminologie du droit des successions, d'autant plus qu'avant la deuxième guerre mondiale, il y avait cinq systèmes juridiques en Pologne. Même aujourd'hui dans les tribunaux polonais il

y a des affaires qui font référence aux règles du droit russe, allemand et aussi français , p. ex. l'arrêt du tribunal de Wrocław qui se date de 17 octobre 2013 et qui renvoie aux règles du Code Napoléonien, qui est resté en vigueur sur une partie centrale du territoire polonais jusqu'à 1947 [PortalOrzeczeń].⁹⁰

De plus, il faut remarquer que dans mon mémoire je me suis focalisé uniquement sur la traduction français - polonais. Le travail qui traiterai le même sujet – analyse comparative de la terminologie juridique du droit des successions - mais de l'autre côté – la traduction polonais – français serait aussi très valable et intéressant.

Finalement, je pense qu'il faudrait créer un nouveau dictionnaire français - polonais des termes juridiques, non seulement du droit des successions mais aussi d'autres branches du droit. Ce dictionnaire serait utile pour les étudiants du droit et de la linguistique mais aussi pour les traducteurs professionnels, parce que la qualité du dictionnaire déjà disponible sur le marché polonais ne permet pas aux traducteurs de lui faire confiance dans tous les cas.

90 [http://orzeczenia.wloclawek.so.gov.pl/content/\\$N/15103000000503_I_Ca_000094_2013_Uz_2013-10-17_001](http://orzeczenia.wloclawek.so.gov.pl/content/$N/15103000000503_I_Ca_000094_2013_Uz_2013-10-17_001)

BIBLIOGRAPHIE

DICTIONNAIRES :

Cornu G., *Vocabulaire juridique*, Presses Universitaires de France 1987.

Guiho P. , *Dictionnaire juridique*, L'Hermès 1996.

Guinchard S., Debard T. , *Le Lexique des termes juridiques 2014*, Dalloz 2014.

Łozińska-Malkiewicz E., *Le dictionnaire français-polonais des termes juridiques*, Toruń 2011.

Petit B., *Introduction générale au droit*, 6^e édition, 2006.

Rey-Debove J., Rey A., *Le Petit Robert 2013*.

DICTIONNAIRES EN LIGNE:

[Larousse] Dictionnaire Larousse. Repéré le 30 avril 2014 à

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>

[Słownik Języka Polskiego] Słownik języka polskiego. Repéré le 30 avril 2014 à

<http://sjp.pwn.pl>

CODES :

• Code Civil polonais (« Kodeks cywilny »), Repéré le 30 avril 2014 à

<http://isap.sejm.gov.pl/Download?id=WDU19640160093&type=3>

• Code Civil français. Repéré le 30 avril 2014 à

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721>

OUVRAGES SPÉCIALISÉS :

Aubert L., Savaux E., *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 12^e édition, 2008.

Aynès L., Malaurie P., *Les successions les libéralités*, 5e édition, Defrénois 2012.

Bardach J., Leśnodorski B., Pietrzak M., *Historia ustroju i prawa polskiego*, 2009.

Betańska E., *Terminologia prawa spadkowego w aspekcie porównawczym francusko-polskim*, Rozprawa doktorska, Poznań 2013.

Dunand J.-P., Pichonnaz P., *Lexique de droit romain*, 2^e édition, Zurich 2010.

Ferré-André S., Berre S., *Successions et libéralités*, Dalloz 2012.

Gémar J., *Traduire ou l'art d'interpréter*, 1995.

Girard P. F., *Manuel élémentaire de droit romain*, Dalloz 2003.

Guevel D., *Successions, libéralités*, 2004.

Khairallah G., Revillard M., *Perspectives du droit des successions européennes et internationales, étude de la proposition de règlement du 14 octobre 2009*, Defrénois, 2010.

Leroyer A.-M., *Droit des successions*, Dalloz 2011.

Piątowski J. S., *Prawo spadkowe – zarys wykładu*, Lexis Nexis 2003.

Roindet S., Sédillot H., *Transmission du patrimoine*, Delmas 2003.

Timbal P.-C., *Droit romain et ancien droit français*, Dalloz 1975.

ARTICLES :

Sylwestrzak A., Dalszy zapis, *Studia Iuridica Tourienisa*, vol. 7, 2010.

Darbelnet J., Réflexions sur le discours juridique, *Journal des traducteurs*, vol. 24, n° 1/1979.

SITES INTERNET AVEC LEURS ABREVIATIONS :

- [Vosdroits] Actif successoral. Dans *Service-Public.fr; Service Public de l'administration française*. Repéré le 30 avril 2014 à <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R16422.xhtml>
- Cabinet avocats, *Les délais pour accepter ou renoncer à une succession*. Repéré le 29 mars 2014 à <http://www.cabinetsavocats.com/succession/delais-pour-accepter-ou-refuser.php>
- [Certificat] Certificat d'hérédité. Dans *Service-Public.fr; Service Public de l'administration française*. Repéré le 30 avril 2014 à <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1346.xhtml>
- [Diderot] Diderot D. D'Alembert J., *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*. Repéré le 29 mars 2014 à http://portail.atilf.fr/cgi-bin/getobject_a.117:11:3./var/artfla/encyclopedie/textdata/image/
http://portail.atilf.fr/cgi-bin/getobject_?p.117:2./var/artfla/encyclopedie/textdata/image/
- Funéraire-Info, le journal en ligne des professionnels du funéraire, *ouverture de la succession*, Repéré le 26 mars 2014 à <http://www.funeraire-info.fr/ouverture-de-la-succession/>
- Glossaire Vendysse. Repéré le 20 mars 2014 à <http://www.vendyssee.fr/DossiersVendyssee/Lexique/lexiqueB.html>
- [Légistique] Guide de légistique du gouvernement français. Repéré le 20 mars 2014 à <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique>
- [Haddad] Haddad S., *La qualité d'héritier se prouve par tous moyens*. Repéré le 20 mars 2014 à <http://avocats.fr/space/sabine.haddad/content/la-qualite-d-heritier-se-prouve-par-tous->

[moyens-45E4E875-CB1B-4122-8117-35D148A419AD/web-print](#)

- Héritage succession (le guide rédigé par des avocats en droit des successions), *Etape 2 : la dévolution de la succession*, Repéré le 22 mars 2014 à

<http://www.heritage-succession.com/sous-menu-etape-2-la-devolution-de-la-succession.html>

- Héritier présomptif. Dans *Service-Public.fr; Service Public de l'administration française*. Repéré le 30 avril 2014 à

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R31575.xhtml>

- Héritier réservataire. Dans *Service-Public.fr; Service Public de l'administration française*. Repéré le 30 avril 2014 à

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R12674.xhtml>

- Instituer. Dans *Centre National de Ressources textuelles et lexicales*. Repéré le 29 mars 2014 à <http://www.cnrtl.fr/definition/instituer>

- [Inventaire] Inventaire. Dans *Dictionnaire Juridique*. Repéré le 29 mars 2014 à <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/inventaire-benefice-d-inventaire.php>

- Kasza Ł., *Jaki jest nowy porządek dziedziczenia ustawowego*. Repéré le 8 mars 2014 à

<http://prawoprosto.pl/prawo-cywilne/prawo-spadkowe/135-jaki-jest-nowy-porzadek-dziedziczenia-ustawowego.html>

- [Malinowski] Malinowski M., *Prawem kaduka*, Repéré le 10 avril 2014 à

<http://obcyjezykpolski.strefa.pl/?md=archive&id=535>

- [Millon] Millon G., *Carrer Blog de gestion du patrimoine, La succession*. Repéré le 26 mars 2014 à <http://geoffreymilloncareerblog.unblog.fr/2007/03/12/la-succession/>

- Notaire.be - Service officiel de Fédération Royale du Notariat Belge, *Accepter ou renoncer à la succession*. Repéré le 29 mars 2014 à

<http://www.notaire.be/donations-successions/accepter-ou-renoncer-a-la->

succession/acceptation-sous-benefice-dinventaire/inventaire-de-la-successionsenat.fr

- Ormani F., *Les successions*. Repéré le 30 mars 2014 à

http://www.avocat-omrani.be/option_hereditaire.php

- Picovschi G., *Etape 2: La dévolution de la succession*, Repéré le 30 avril 2014 à

<http://www.heritage-succession.com/sous-menu-etape-2-la-devolution-de-la-succession.html>

- [PortalOrzeczeń] Portal Orzeczeń Sądu Okręgowego we Włocławku, Treść orzeczenia

I Ca 94/13, Repéré le 30 avril 2014 à

<http://orzeczenia.wloclawek.so.gov.pl/content/>

[\\$N/15103000000503_I_Ca_000094_2013_Uz_2013-10-17_001](http://www.brpo.gov.pl/pl/content/jaka-jest-roznica-miedzy-zrzeczeniem-sie-dziedziczenia-a-odrzuceniem-spadku)

- Rzecznik Praw Obywatelskich, *Jaka jest różnica między zrzeczeniem się dziedziczenia a odrzuceniem spadku ?* Repéré le 30 avril 2014 à

[http://www.brpo.gov.pl/pl/content/jaka-jest-r%C3%B3%C5%BCnica-mi%C4%99dzy-](http://www.brpo.gov.pl/pl/content/jaka-jest-r%C3%B3%C5%BCnica-mi%C4%99dzy-zrzeczeniem-si%C4%99-dziedziczenia-odrzuceniem-spadku)

[zrzeczeniem-si%C4%99-dziedziczenia-odrzuceniem-spadku](http://www.brpo.gov.pl/pl/content/jaka-jest-r%C3%B3%C5%BCnica-mi%C4%99dzy-zrzeczeniem-si%C4%99-dziedziczenia-odrzuceniem-spadku)

- [ServiceComprendre] Service Comprendre et choisir, *Calcul de la succession*. Repéré le 7 avril 2014 à

<http://succession.comprendrechoisir.com/comprendre/calcul-succession>

- Service-Public.fr, Service Public de l'administration française, *Peut-on être exclu d'une succession pour indignité ?* Repéré le 30 février 2014 à

<http://vosdroits.servicepublic.fr/particuliers/F2527.xhtml>

- [ServicePublic 1] Service-Public.fr, Service Public de l'administration française,

Quelles sont les règles et conditions pour hériter ? Repéré le 30 avril 2014 à

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2529.xhtml>

- Site du Credit Mutuel, *Dossier « La qualité d'héritier »*. Repéré le 30 avril 2014 à <https://www.creditmutuel.fr/cmm/fr/banques/telechargements/dossier-succession-qualite-heritier.pdf>
- Site officiel de Ministère de la Justice, *Demande de délivrance d'un acte de notoriété en matière successorale*. Repéré le 30 avril 2014 à http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/Notice51142n01.pdf
- Site officiel du sénat français, *Glossaire – droit des successions*. Repéré le 30 avril 2014 à <http://www.senat.fr/commission/loi/glsuccession.html>
- Vocation Successorale. Dans *le dictionnaire Jureka*. Repéré le 30 avril 2014 à <http://www.jureka.fr/dico-francais-droit/lettre-v/definition-vocation-successorale>
- Walkowski W., *Zdolność do dziedziczenia*. Repéré le 3 avril 2014 à http://lexvin.pl/prawo/3460/Zdolność_do_dziedziczenia

SIGLES ET ABBREVIATIONS

(FR 85) – le terme n° 85 dans le dictionnaire français (Chapitre IV)

(PL 23) – le terme n° 23 dans le dictionnaire polonais (Chapitre V)

litt. - littéralement

fr. - français

pol. - polonais

→ renvoi à un autre terme

Les termes analysés dans le sous-chapitre donné sont marqués en majuscule, entre guillemets.

INDEX DES TABLEAUX ET DES FIGURES

Figures:

Figure 1. Méthodologie du travail (chercher un équivalent le plus propre).....	20
Figure 2. La terminologie du droit des successions français.....	30
Figure 3. La terminologie du droit des successions polonais.....	39
Figure 4. Champs lexical de l'adjectif « héréditaire ».....	40
Figure 5. Option héréditaire.....	42
Figure 6. Deux méthodes pour confirmer son droit à succéder en droit polonais.....	47
Figure 7. Ordre d'héritier en droit français et polonais.....	49
Figure 8. Le legs en droit français contemporain.....	55
Figure 9. Le legs en droit polonais.....	55
Figure 10. « Les acteurs » des différentes formes du legs en droit des successions pol.	57
Figure 11. « les acteurs » du legs en droit des successions français.....	58

Tableaux:

Tableau 1. Les ordres et les degrés de la succession en France.....	51
Tableau 2. La comparaison du legs français et polonais.....	60
Tableau 3. La vocation successorale en Pologne et le legs français – la comparaison.....	61

SOMMAIRE

Ce mémoire concerne l'analyse contrastive de la terminologie juridique du droit des successions dans les langues polonaises et françaises. Le but de ce travail est de créer un mini-dictionnaire français-polonais des termes liés au droit des successions. Le corpus est constitué des textes du Code Civil français et polonais. L'hypothèse de la recherche est la suivante : il existe beaucoup de similarités entre la terminologie du droit des successions polonaise et française. L'analyse des termes montre qu'il y a des différences significatives en matière de cette terminologie, malgré le fait que le Code Civil polonais s'appuie partiellement sur le Code Civil Napoléonien. Dans le Code Civil français, il existe des termes qui sont absents dans le Code Civil polonais. Néanmoins, quelques notions employées en droit des successions polonaises sont très proches ou même identiques que celles utilisées en droit français.

KEYWORDS : analyse contrastive – langage du droit – langage juridique – sémantique

ABSTRACT

This master's thesis concerns the contrastive analysis of the legal terminology of the law of succession in Polish and French languages. The aim of this work is to create a French-Polish mini-dictionary of terms related to the law of succession. The text corpus of this work consists of French and Polish Civil Code. The research hypothesis is: there are many similarities between the terminology of the Polish and French law of succession. The analysis of the terms shows that there are significant differences in the terminology, despite the fact that the Polish Civil Code is partially based on the Napoleonic Civil Code. In the French Civil Code, there are terms which are absent in the Polish Civil Code. However, some concepts used in the law of succession Polish are very similar or even the same as those used in French law.